



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Oct-2011, 13:36
CMS/CFO: Kauv Keoratanak

TRANSCRIPTION

Audience portant sur les demandes de réparations présentées
par les parties civiles et sur l'examen de l'aptitude à être jugée
de l'accusée IENG Thirith

PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI
20 octobre 2011

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
ANG Udom
Michael KARNAVAS
PHAT Pov Seang
Diana ELLIS

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Faiza ZOUAKRI

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
SAM Sokong
MOCH Sovannary
Philippine SUTZ
Martine JACQUIN
Hervé DIAKIESE
VEN Pov
HONG Kimsuon

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Tarik ABDULHAK
VENG Huot

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

LES TÉMOINS EXPERTS: Dr LINA HUOT et Dr SEENA FAZEL

Interrogatoire par Me Phat Pouv Seang	page 2
Interrogatoire par Me Ellis	page 5
Interrogatoire par M. Chan Dararasmey	page 32
Interrogatoire par M. Abdulhak.....	page 45
Interrogatoire par Me Hong Kimsuon.....	page 61
Interrogatoire par Me Diakiese.....	page 67
Interrogatoire par Me Ellis	page 77

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
Me DIAKIESE	Français
Me ELLIS	Anglais
M. FAZEL	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
M. LINA HUOT	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PHAT POUV SEANG	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 9 heures)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 LE GREFFIER:

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Nous reprenons l'audience.

8 Maître Phat Pouv Seang, je vous en prie.

9 [09.01.08]

10 Me PHAT POUV SEANG:

11 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je voudrais

12 vous informer, en ma capacité de conseil de Mme Ieng Thirith,

13 qu'étant donné l'état de santé de ma cliente elle n'est pas à

14 même de participer à l'audience d'aujourd'hui.

15 Elle a demandé à ce que l'audience se poursuive en son absence et

16 elle renonce... son droit à assister à l'audience. Elle a demandé à

17 ce que ses conseils la représentent.

18 Merci.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie, Maître.

21 Votre demande est accordée conformément à la règle 81 quinquies

22 du Règlement intérieur, étant donné que Ieng Thirith a demandé à

23 ses conseils de la représenter en son absence.

24 Nous demandons maintenant à l'équipe de défense de Ieng Thirith

25 de poser "leurs" questions aux experts. Je vous rappelle que vous

2

1 avez une heure pour ce faire.

2 Et je vous invite à faire porter vos questions sur le rapport
3 présenté par les quatre experts psychiatres concernant les
4 troubles cognitifs de Mme Ieng Thirith.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me PHAT POUV SEANG:

7 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, bonjour.

8 Bonjour également à toutes les personnes présentes et aux
9 experts.

10 Q. J'ai cinq questions que je voudrais vous poser. Ces questions
11 visent à obtenir des éclaircissements sur plusieurs points.

12 [09.04.02]

13 Un, est-ce que vous avez rencontré Ieng Thirith et à combien de
14 reprises?

15 M. LINA HUOT:

16 R. Nous l'avons rencontrée trois fois.

17 Q. À l'occasion de ces entretiens, avez-vous constaté que son
18 état de santé correspondait à celui décrit par le Pr Campbell?

19 M. FAZEL:

20 R. Oui. Nous avons effectivement constaté que son état de santé
21 correspondait à celui décrit. Par ailleurs, il y a certaines
22 différences mais qui à notre avis ne changeaient rien au
23 diagnostic.

24 Ces différences portaient sur des détails, par exemple sur la
25 manière dont elle répondait à des questions ou sur des points de

3

1 détail concernant sa mémoire.

2 Q. Le Pr Campbell a fait des recommandations. Il a ainsi suggéré
3 que deux sédatifs soient administrés à des doses réduites. Il a
4 aussi recommandé un médicament pour aider à résoudre les
5 problèmes de sommeil de Mme Ieng Thirith.

6 Ma question est la suivante: est-ce que vous avez constaté que
7 ses fonctions cognitives s'étaient améliorées après cette
8 réduction des doses des médicaments administrés?

9 [09.06.05]

10 M. LINA HUOT:

11 R. Il ressort des rapports des médecins qui ont examiné Ieng
12 Thirith de façon régulière à la suite des recommandations du Pr
13 Campbell, pour ce qui est des doses des médicaments administrées,
14 que Mme Ieng Thirith ne dort plus que six heures par nuit à peu
15 près, au lieu de huit ou neuf.

16 Ce sont les antipsychotiques qui ont été réduits, or c'est un
17 médicament qui aide les problèmes de comportement de Mme Ieng
18 Thirith. Après cette réduction des doses administrées, on ne
19 constate pas de modification substantielle dans les capacités
20 cognitives de Ieng Thirith.

21 Q. Le Dr Chamroeun a indiqué qu'il y avait détérioration de ses
22 facultés cognitives après la réduction des doses administrées.
23 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation?

24 M. LINA HUOT:

25 R. Le Dr Hun Chamroeun a dit avoir rencontré Ieng Thirith à

4

1 plusieurs reprises et il a constaté que ses fonctions cognitives
2 se détérioraient. Nous avons aussi rencontré le chef du centre de
3 détention, lequel a aussi confirmé cette détérioration.
4 Cependant, notre groupe d'experts n'a pas examiné Ieng Thirith
5 antérieurement. Pour notre part, nous avons procédé à certains
6 tests que nous avons déjà expliqués et nous avons pu constater
7 que les fonctions cognitives de Ieng Thirith avaient "déclin" et
8 que le diagnostic était détérioration modérée de ses fonctions.
9 Nous pouvons donc conclure qu'il y a déclin modéré des fonctions
10 cognitives de Mme Ieng Thirith.

11 [09.08.55]

12 Q. Hier, vous avez dit aux juges que Mme Ieng Thirith était
13 capable de comprendre les chefs d'accusation portés contre elle
14 et était capable aussi de déposer. Mais, au paragraphe 51 de
15 votre rapport, vous dites que Mme Ieng Thirith ne comprend pas
16 suffisamment la procédure, le déroulement de la procédure.
17 Est-ce que vous pourriez nous en dire un peu plus? Est-ce que ce
18 que vous avez dit à la Cour est cohérent avec ce que vous
19 indiquez au paragraphe 51 de votre rapport?

20 [09.09.42]

21 M. FAZEL:

22 R. Je ne crois pas que nous ayons dit à la Cour qu'elle était
23 capable de suivre le déroulement de la procédure hier à quelque
24 moment que ce soit. Ce que nous avons dit, en revanche, c'est
25 qu'elle comprenait les chefs d'accusation portés contre elle et

5

1 qu'elle était capable de déposer.

2 Nous avons cependant estimé qu'elle éprouverait d'énormes
3 difficultés à comprendre la procédure, étant donné ses troubles
4 de la mémoire, qui veulent dire qu'elle n'est pas capable de se
5 souvenir d'informations juste entendues ou entendues récemment,
6 et ce, suffisamment longtemps pour pouvoir les analyser, y
7 réfléchir et formuler des commentaires ensuite dans des
8 entretiens avec son équipe de défense.

9 [09.10.33]

10 Donc, nous pensons que la capacité de comprendre le déroulement
11 des poursuites est compromise, et nous sommes d'avis qu'elle
12 éprouverait de très grandes difficultés à suivre la procédure.

13 Me PHAT POUV SEANG:

14 Je vous remercie.

15 Monsieur le Président, j'en ai terminé, mais ma consœur souhaite
16 aussi poser quelques questions.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Ellis, je vous en prie.

19 [09.11.11]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me ELLIS:

22 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

23 Q. Docteur Fazel, vous nous avez dit hier que vous étiez un
24 psychiatre médico-légal. Qu'est-ce que cela veut dire
25 concrètement?

6

1 M. FAZEL:

2 R. Cela veut dire que j'ai reçu une formation spécialisée dans
3 l'évaluation et le traitement de délinquants ayant des problèmes
4 mentaux et que j'ai travaillé dans des hôpitaux sécurisés avec
5 des personnes dont on pensait qu'"ils" présentaient un risque de
6 violence ou qui par le passé avaient été condamnées pour des
7 délits graves.

8 Je travaille aussi... ai travaillé dans un contexte carcéral, où
9 j'ai soigné des détenus venant de différents horizons.

10 Q. Pouvez-vous nous dire quelle est votre expérience dans le
11 traitement clinique de patients âgés?

12 [09.12.29]

13 M. FAZEL:

14 R. Oui, je ne suis pas un psychiatre gériatre. Dans le contexte
15 de ma formation en psychiatrie, j'ai bien travaillé pendant six
16 mois dans le domaine de la gériatrie psychiatrique, et ensuite
17 j'ai aussi travaillé pendant six mois comme chercheur dans le
18 domaine de la gériatrie psychiatrique.

19 Et j'ai aidé à développer un instrument pour tester les capacités
20 des personnes atteintes de "multi-démence" pour les aider. Nous
21 avons publié plusieurs articles sur cet instrument.

22 Après cette formation de base, j'ai passé deux années à
23 interroger des prisonniers âgés et j'ai ainsi rencontré et
24 administré des tests diagnostiques sur 200 personnes, notamment
25 pour dépister la démence. Cela est reflété dans la littérature

7

1 internationale sur l'évaluation des prisonniers âgés.

2 [09.13.39]

3 Cela ne veut pas dire que j'ai participé aux traitements ensuite
4 administrés à ces personnes. Il s'agissait uniquement
5 d'entretiens à des fins de diagnostic pour établir les besoins de
6 diagnostic et les domaines... et l'état de démence des personnes
7 intéressées.

8 Pendant toute cette période, j'ai reçu une formation spécialisée
9 de haut niveau équivalant à un an de formation dans le domaine de
10 la gériatrie psychiatrique.

11 Par la suite, je me suis spécialisé en psychiatrie médico-légale,
12 j'ai donc une certaine expérience mais je ne peux pas prétendre
13 être un psychiatre spécialisé dans la gériatrie pour autant.

14 [09.14.29]

15 Q. Est-ce que vous vous en remettez alors au Pr Campbell pour ce
16 qui est des questions d'évaluation clinique sur un plan
17 gériatrique et concernant la démence, étant donné que Pr Campbell
18 a dans ce domaine quarante-deux ans d'expérience?

19 M. FAZEL:

20 R. Oui, très certainement, je m'en remettrai au Pr Campbell pour
21 ce qui est des questions de traitement. Je crois que, pour ce qui
22 est des questions d'évaluation, nous nous complétons l'un et
23 l'autre. Il a une expérience en tant que gériatre qui complète
24 notre expérience en tant que psychiatres.

25 Je crois que nous abordons les choses d'une perspective un peu

8

1 différente mais ce sont des perspectives qui se complètent.

2 Q. Je voudrais maintenant vous poser quelques questions
3 concernant l'approche que vous avez choisie lors de vos
4 entretiens avec Mme Ieng Thirith.

5 Dans l'ordonnance E111/5, qui définissait votre mission, il était
6 dit que l'accusée devait être emmenée dans une petite salle dans
7 ce bâtiment-ci pour être interrogée.

8 Et vous nous avez dit que vous l'avez rencontrée à trois
9 reprises, deux fois dans sa cellule, une fois dans une salle de
10 réunion au centre de détention. Pouvez-vous nous dire pourquoi?

11 [09.16.14]

12 M. FAZEL:

13 R. Oui, nous avons eu le sentiment lors de nos discussions
14 préliminaires au sein de l'équipe qu'il fallait interroger Ieng
15 Thirith dans un contexte qui lui soit familier, où elle se sente
16 à l'aise. Et nous avons pensé que l'amener dans une salle
17 d'audience ne contribuerait pas à la mise en place d'un rapport
18 qui nous permettrait de nous entretenir avec elle pendant
19 longtemps.

20 Nous avons donc pensé que la rencontrer dans un contexte plus
21 familier serait plus utile pour elle, qu'elle se sentirait plus à
22 l'aise et que c'était important pour nous de nous assurer qu'elle
23 ne soit pas dans un cadre inhabituel qui risquerait de la
24 désorienter d'une façon ou d'une autre.

25 [09.17.24]

9

1 Q. Vous étiez donc soucieux de garantir à Mme Ieng Thirith un
2 meilleur environnement possible pour éviter qu'elle ne soit
3 désorientée ou troublée, est-ce bien exact?

4 M. FAZEL:

5 R. Oui, c'est exact. C'était aussi utile pour établir une
6 relation de travail fructueuse avec elle, et nous n'avons pas
7 pensé qu'une salle d'audience s'y prêterait.

8 [09.18.00]

9 Q. Le premier entretien a eu lieu l'après-midi, est-ce que
10 c'était dans sa cellule ou dans la salle de réunion?

11 M. FAZEL:

12 R. Cet entretien a eu lieu dans sa cellule.

13 [09.18.15]

14 Q. L'entretien qui a eu lieu le matin du 13 septembre s'est passé
15 où?

16 M. FAZEL:

17 R. Dans la salle de réunion.

18 Q. Et, l'après-midi du même jour, de nouveaux entretiens dans la
19 cellule alors?

20 M. FAZEL:

21 R. Oui.

22 Q. Et, à chacun de ces entretiens, est-ce que les quatre experts
23 docteurs étaient présents?

24 M. FAZEL:

25 R. Je ne me souviens pas exactement, nous étions toujours au

10

1 moins trois. Mais je crois que pour le dernier entretien... mais
2 ici je demanderais à mon collègue de le confirmer, dans
3 l'après-midi du deuxième jour, donc, l'un d'entre nous n'était
4 pas présent au début de l'entretien; notamment, vu l'étroitesse
5 de la cellule.

6 Mais, avec l'accord de Ieng Thirith, il nous a rejoints très
7 rapidement après le début de l'entretien.

8 [09.19.41]

9 Q. Docteur Lina, voulez-vous ajouter quelque chose à cela?

10 M. LINA HUOT:

11 R. Non, je ne crois pas avoir quelque chose à ajouter.

12 Q. Est-ce que c'est toujours la même personne qui a posé les
13 questions à Ieng Thirith ou est-ce que tous les experts ont posé
14 différentes questions à différents moments?

15 [09.20.21]

16 M. LINA HUOT:

17 R. Pour ce qui est du test de Folstein, les questions ont été
18 posées à Ieng Thirith pour évaluer ses capacités cognitives, et
19 nous avons posé les mêmes questions parce que... pour éviter
20 certains problèmes. Et les docteurs avaient préparé leurs propres
21 questions, nous avons tous nos questions à poser à Ieng Thirith.
22 Et nous avons évalué ses capacités cognitives en lui posant des
23 questions les deux jours.

24 [09.21.17]

25 M. FAZEL:

11

1 R. Pour vous répondre aussi de façon indirecte, deux d'entre nous
2 ont dirigé l'entretien, moi-même et le Dr Lina. Mais cela a été
3 complété par nos collègues à différents moments, notamment
4 lorsqu'il fallait obtenir des précisions sur certains points.
5 Donc, de façon générale, nous avons organisé l'entretien de telle
6 sorte que ce soit toujours les mêmes personnes qui dirigeaient
7 l'entretien, et c'est le Dr Lina et moi-même qui l'avons fait.

8 Q. Est-ce que ces entretiens ont été enregistrés?

9 M. FAZEL:

10 R. Non.

11 Q. Est-ce que l'un d'entre vous a eu pour tâche de prendre note
12 de tout ce qui se passait à l'entretien?

13 M. FAZEL:

14 R. J'ai pris des notes. J'ai pris des notes.

15 M. LINA HUOT:

16 R. Je voudrais ajouter ceci: j'ai aussi pris des notes lorsque
17 j'ai posé des questions à Ieng Thirith pour garder une trace de
18 ses réponses, et mes collègues ont aussi pris quelques notes.

19 [09.22.54]

20 Q. Lequel d'entre vous a préparé le rapport qui nous a été
21 fourni?

22 M. FAZEL:

23 R. Vous employez le mot "compilé" en anglais, vous entendez par
24 là "rédigé" ou... est-ce que vous pouvez préciser ce que vous
25 voulez dire?

12

1 Q. Je veux dire "rédigé". Qui a rédigé le rapport?

2 M. FAZEL:

3 R. C'est moi qui l'ai rédigé.

4 Q. Est-ce que vous avez fourni un avant-projet de rapport à vos
5 trois collègues pour leur examen?

6 M. FAZEL:

7 R. Oui.

8 Q. À la suite de ce processus, y a-t-il eu des modifications ou
9 ajouts qui ont été apportés à votre premier projet?

10 M. FAZEL:

11 R. Oui.

12 Q. Y a-t-il des informations qui seraient pertinentes et qui
13 auraient été retirées du rapport dans sa version définitive?

14 [09.24.13]

15 M. FAZEL:

16 R. Pas que je me souviene, les changements qui ont été apportés
17 ont consisté à ajouter des chapitres ou à ajouter des détails au
18 rapport. Pour autant que je me souviene, rien d'important n'en a
19 été retiré.

20 [09.24.38]

21 Q. Vous nous dites que vous avez parlé au Dr Chamroeun, qui est
22 l'un des médecins qui soignent Ieng Thirith, et que vous avez
23 aussi parlé à M. Mao Sophearom, qui est chef du centre de
24 détention. Est-ce que ces conversations ont eu lieu avant le
25 premier entretien avec Ieng Thirith?

13

1 M. FAZEL:

2 R. Notre rencontre avec le Dr Chamroeun a eu lieu avant le
3 premier entretien avec Ieng Thirith. Quant à notre rencontre avec
4 M. Mao Sophearom, elle a eu lieu avant le deuxième jour
5 d'entretien, donc entre le premier et le deuxième entretien.

6 [09.25.41]

7 Q. Je me réfère ici à la page 4, paragraphe 10, de votre rapport.
8 Au paragraphe 10 et dans les paragraphes qui suivent, nous voyons
9 que vous avez pris en compte toute une période pendant laquelle
10 il y a eu peut-être des troubles cognitifs "en" la personne de
11 Ieng Thirith; est-ce exact?

12 M. FAZEL:

13 R. Oui, c'est un bref résumé de l'histoire médicale de Ieng
14 Thirith comme nous l'avons comprise, en mettant l'accent sur ses
15 problèmes de santé d'ordre physique ainsi que son histoire
16 médicale de façon plus générale.

17 Q. Et au paragraphe 10 vous notez qu'un diagnostic de trouble
18 mental d'origine physiologique a été déjà posé après une
19 opération de remplacement de la hanche survenue le 7 janvier
20 2006?

21 [09.26.51]

22 M. FAZEL:

23 R. Oui, c'est comme cela que cela a été décrit dans les
24 informations dont nous disposons.

25 Q. Et cette expression "trouble mental" apparaît aussi dans le

14

1 rapport de novembre 2007, février 2008. Et il est aussi question
2 de troubles du comportement jusqu'en 2009, 2010. Et vous avez
3 noté tous ces problèmes; est-ce exact?

4 M. FAZEL:

5 R. Oui.

6 [09.27.27]

7 Q. Vous nous avez dit que vous n'avez vu que trois scanogrammes
8 de Ieng Thirith.

9 Alors, on vous a donné un document qui avait été préparé par la
10 Défense, le document E111/3.2, et on y trouve un résumé de ce que
11 la Défense considère comme les principaux éléments que l'on
12 retrouve dans les rapports médicaux de l'hôpital de Bumrungrad, à
13 Bangkok, où Ieng Thirith a été soignée pendant un certain temps.
14 Est-ce que vous vous souvenez de ce document?

15 [09.28.20]

16 M. FAZEL:

17 R. Oui, je me souviens du document qui contenait les questions
18 posées par la Défense.

19 Q. Je vais vous poser une question sur une entrée particulière
20 dans ce document et voir si vous pouvez nous aider.

21 Il apparaît dans les rapports médicaux que le 5 janvier 2006 Ieng
22 Thirith a été admise à l'hôpital et il est noté qu'elle prenait
23 les médicaments suivants: elle prenait de la quétiapine, du
24 halopéridol, du clonazépam et "du" benzodiazépine. Vous nous avez
25 dit que la quétiapine est un antipsychotique; est-ce exact?

15

1 [09.29.26]

2 M. FAZEL:

3 R. Oui.

4 Q. Le halopéridol, c'est quoi exactement?

5 M. FAZEL:

6 R. C'est aussi un antipsychotique mais, pour être tout à fait
7 précis, les médicaments antipsychotiques sont des médicaments qui
8 sont parfois utilisés comme tranquillisants et ils sont à ce
9 titre parfois utilisés pour traiter des problèmes de comportement
10 ou d'anxiété grave ou problèmes connexes.

11 Q. Et le clonazépam est un document (sic) qui est utilisé aussi
12 pour les problèmes du sommeil et pour les troubles d'ordre
13 anxiété?

14 M. FAZEL:

15 R. Oui, et en plus on peut aussi l'administrer pour atténuer les
16 problèmes d'ordre comportemental chez certaines personnes.

17 [09.30.30]

18 Q. D'après ce que vous nous dites, il serait possible de tirer la
19 conclusion suivante, c'est que le 5 janvier, à son arrivée à
20 l'hôpital, Ieng Thirith recevait un traitement pour une
21 perturbation du comportement quelconque.

22 M. FAZEL:

23 R. Écoutez, il m'est difficile de faire des observations
24 là-dessus.

25 C'est sûr, ses traitements ou ses entrées à l'hôpital ont mené à

16

1 certains types de traitement.

2 Il est difficile de dire pourquoi on a prescrit de tels
3 médicaments sans avoir accès à la décision d'origine par le
4 médecin qui a fait la prescription.

5 [09.31.29]

6 Q. Mais vous êtes d'accord pour dire que ce sont des médicaments
7 très forts qui sont prescrits pour des troubles du comportement?

8 M. FAZEL:

9 R. Non, je ne dirais pas cela.

10 Ils peuvent être prescrits pour traiter des troubles du
11 comportement mais aussi pour d'autres raisons. Sans plus
12 d'informations, il est difficile de déterminer pourquoi ils
13 avaient été prescrits.

14 Q. À part des troubles du comportement ou psychotiques, quelles
15 sont d'autres raisons qui pourraient mener à une telle
16 prescription?

17 [09.32.14]

18 M. FAZEL:

19 R. Deux de ces médicaments pourraient servir pour traiter des
20 troubles du sommeil, des problèmes d'anxiété.

21 C'est toujours aussi une possibilité, ces médicaments pourraient
22 être prescrits à l'issue d'un mauvais diagnostic.

23 Il est donc difficile de tirer des conclusions sans mieux
24 connaître le raisonnement qui "ont" mené à leur prescription.

25 [09.32.45]

17

1 Q. Le 6 janvier, Ieng Thirith a "reçu" un scanogramme que vous
2 n'avez pas pu voir car il n'est pas disponible.
3 Vous avez toutefois vu que le Pr Ka dans son rapport de novembre
4 2009 y avait fait référence. Ce scanogramme tendait à démontrer
5 une atrophie cérébrale généralisée. Vous souvenez-vous d'avoir lu
6 un passage qui faisait référence à un tel scanogramme?

7 M. FAZEL:

8 R. Je ne me souviens pas d'avoir lu une telle référence. Nous
9 nous sommes concentrés sur les scanogrammes auxquels nous avons
10 accès, que nous avons d'ailleurs examinés en présence d'un
11 radiologue. Mais je ne me souviens pas du scanogramme auquel vous
12 faites référence.

13 [09.33.51]

14 Q. Êtes-vous d'accord pour dire qu'une constatation d'atrophie
15 cérébrale généralisée et la prescription de ces deux médicaments
16 pourraient être indicatives d'une déficience des capacités
17 cognitives?

18 [09.34.17]

19 M. FAZEL:

20 R. Oui et non, l'atrophie cérébrale généralisée peut être reliée
21 à l'âge. Et avec le vieillissement les gens peuvent présenter ce
22 que l'on pourrait considérer comme une perte normale des
23 capacités.

24 Je ne pense pas que l'on puisse tirer une conclusion sur la base
25 simple de prescription de médicaments des capacités cognitives.

18

1 Le scanogramme que vous me décrivez pourrait aussi indiquer des...
2 une évolution normale, c'est-à-dire une évolution à laquelle on
3 s'attendrait pour une personne de cet âge.
4 Mais aussi pourrait montrer [microphone] des changements donc qui
5 pourraient être plus graves que ceux à quoi on pourrait
6 s'attendre, donc des modifications cognitives qui auraient
7 progressé au-delà de ce à quoi on pourrait s'attendre pour une
8 personne de cet âge.

9 [09.35.50]

10 Q. Le Dr Chamroeun et M. Sophearom, ces personnes étaient d'avis
11 que l'état de Ieng Thirith s'était aggravé au cours des deux
12 années et qu'elle se plaignait d'oublier certaines choses.

13 Je fais référence ici aux paragraphes 17 et 18 de votre rapport.
14 Elle s'est aussi plainte de troubles de mémoire lorsqu'elle est
15 arrivée pour la première fois au centre de détention.

16 C'est donc quelque chose qu'elle vivait depuis au moins quatre
17 ans - elle est en détention depuis quatre ans. N'êtes-vous pas
18 d'accord?

19 M. FAZEL:

20 R. Les informateurs indiquent que... on me dit que sa mémoire a...
21 s'est détériorée depuis son arrivée au centre de détention il y a
22 quatre ans.

23 [09.36.54]

24 Q. M. Sophearom, qui est au courant de ce qui se passe au centre
25 de détention, vous a dit que parmi ces difficultés il y avait des

19

1 difficultés à s'habiller, elle pouvait oublier d'ailleurs où se
2 trouvaient ses vêtements, où ils se trouvaient dans sa cellule.
3 Bon, vous avez vu la cellule, il s'agit d'une pièce relativement
4 petite, n'est-ce pas?

5 M. FAZEL:

6 R. Oui.

7 Q. Donc, ce type de difficulté sert... est un critère qui permet de
8 diagnostiquer la démence, c'est-à-dire des difficultés à
9 accomplir des tâches quotidiennes, des activités sociales, des
10 habitudes normales; n'est-ce pas?

11 Et il a même dit qu'il l'avait retrouvée une fois nue sur son
12 lit.

13 Docteur Lina Huot, vous pouvez peut-être nous aider?

14 La pudeur serait quelque chose qui est souvent démontrée par les
15 femmes d'un certain âge, les femmes cambodgiennes d'un certain
16 âge; par exemple, elle porte un sarong dans la douche, dans une...
17 dans un espace de ce genre.

18 [09.38.39]

19 M. LINA HUOT:

20 R. En effet, une femme cambodgienne normale, si on la retrouvait
21 nue... ce n'est pas approprié, ce n'est pas dans la coutume
22 cambodgienne.

23 Et, selon M. Sophearom... il a dit que cela se produisait à
24 l'occasion.

25 Et... mais la cellule n'est visible de personne depuis l'extérieur

20

1 sauf ceux qui sont proches d'elle; notamment, les gardes de
2 sécurité du centre de détention qui s'occupent d'elle sont des
3 femmes et l'ont retrouvée nue sur le lit, mais personne d'autre à
4 part les gardes de sécurité de sexe féminin qui l'avaient
5 retrouvée.

6 Mais ce n'est approprié, dans un contexte cambodgien, qu'une
7 femme soit allongée sur son lit, nue, mais personne ne l'a vue.

8 [09.39.36]

9 Même si M. Sophearom nous en a fait état, il ne l'a pas vu. Il
10 l'a su de la bouche des gardes de sécurité qui s'occupent de Mme
11 Ieng Thirith. D'ailleurs, même l'emplacement de sa cellule dans
12 le centre de détention, on ne peut... il "n'y" est impossible même
13 de voir son lit à moins d'ouvrir la porte. Simplement, en se
14 promenant dans le corridor, on ne peut pas voir le lit, on
15 n'aurait pas pu la voir allongée.

16 Q. Oui, mais elle prend sa douche dans un sarong; le saviez-vous?

17 [09.40.35]

18 M. LINA HUOT:

19 R. Je ne suis pas au courant de cela. M. Sophearom ne nous l'a
20 pas dit. Nous n'avons pas d'informations à ce propos.

21 Q. Il vous a aussi parlé des difficultés qu'elle avait à se
22 rappeler des noms, qu'elle souffrait de désorientation
23 temporelle, paragraphe 18 de votre rapport.

24 Il a aussi dit qu'elle égare certains objets et qu'elle accuse le
25 personnel de les lui avoir volés. N'est-ce pas là quelque chose

21

1 de commun chez les personnes qui souffrent de démence,
2 c'est-à-dire que lorsqu'ils perdent des objets ils s'imaginent
3 qu'ils ont été volés?

4 [09.41.27]

5 M. FAZEL:

6 R. Oui.

7 Q. Dans le cadre de vos entretiens avec Ieng Thirith, elle
8 semblait penser qu'un des médecins était un membre de sa famille;
9 n'est-ce pas?

10 M. FAZEL:

11 R. Oui, à plus d'une reprise, si je me souviens bien, deux fois,
12 trois fois, je crois, elle pensait qu'un des médecins présents
13 était un des membres de sa famille.

14 [09.42.19]

15 Q. Pourriez-vous lire le paragraphe 21? Je vous suggérerais qu'il
16 y a une erreur; à quatre lignes dans la version anglaise, il
17 était écrit:

18 "Elle n'était pas en mesure de répondre à la plupart des
19 questions d'orientation et de se souvenir de trois objets."
20 Mais, au paragraphe 24, il est écrit qu'elle n'était... qu'elle
21 n'avait pas pu se rappeler d'aucun des trois objets à quelques
22 minutes... à deux occasions.

23 J'imaginerais qu'au paragraphe 21 "il" devrait lire dans la
24 version anglaise qu'elle n'avait pas pu se rappeler?

25 M. FAZEL:

22

1 R. En effet, dans la version anglaise du document, nous... je...

2 c'était bien le cas.

3 Q. Et n'avez-vous pas fait erreur hier en disant qu'elle se

4 souvenait bien des trois objets alors que ce n'était pas le cas?

5 [09.43.47]

6 M. LINA HUOT:

7 R. Pour examiner ses capacités cognitives, nous avons eu recours

8 à un outil que l'on appelle le test de Folstein, test qui a été

9 mené en deux volets.

10 Nous lui avons d'abord demandé de répéter... nous lui avons demandé

11 de se rappeler de ce qui lui... venait de lui être dit; donc, l'on

12 lui pose ensuite une question complètement différent, puis on lui

13 demande de se souvenir de la question qu'on lui avait posée

14 auparavant, et elle n'était pas en mesure de le faire.

15 [09.44.43]

16 Donc, elle aurait pu s'en souvenir mais, quelques minutes plus

17 tard, on lui avait demandé de répéter ce qu'on lui avait dit il y

18 a quelques minutes, elle n'était pas en mesure de le faire.

19 Le lendemain, on lui avait posé les questions, et elle ne se

20 souvenait pas qu'on lui avait posé... ce qu'on lui avait dit la

21 veille.

22 Donc, pour ce qui est du souvenir... de la mémoire immédiate, elle

23 n'était pas en mesure de se souvenir.

24 Q. D'après ce que vous avez dit, Ieng Thirith est désorientée

25 dans le temps et dans l'espace; n'est-ce pas? C'est dans votre

1 rapport.

2 [09.45.40]

3 M. LINA HUOT:

4 R. Je ne veux pas utiliser le terme "désorientée", mais plutôt le
5 terme "se rappeler" des objets qu'on lui avait montrés.

6 Lorsqu'on lui a présenté les objets, il s'agissait... ce n'était
7 pas des objets identiques, il s'agissait de différents objets et
8 on lui a demandé si elle s'en souvenait. C'est plus une question
9 de mémoire que de désorientation.

10 Q. Laissez-moi vous poser la question suivante. Lorsque vous avez
11 interviewé Ieng Thirith, elle croyait qu'elle était... elle croyait
12 que l'entretien se passait au premier étage d'un hôpital à Phnom
13 Penh; n'est-ce pas?

14 M. FAZEL:

15 R. Oui.

16 Q. Et qu'elle avait été... qu'on l'avait déménagée, qu'elle avait
17 changé d'espace par rapport à là où elle avait été dans les
18 quatre dernières années. Donc, il s'agit d'un exemple de
19 désorientation?

20 [09.46.38]

21 M. FAZEL:

22 R. Oui.

23 Q. Elle ne se souvenait pas de son âge, seulement de sa date de
24 naissance. N'est-ce pas un signe de désorientation personnelle...
25 de sa personne?

24

1 M. FAZEL:

2 R. Je ne sais pas s'il s'agit à toute fin technique d'une
3 désorientation de la personne, mais il s'agit d'une altération
4 des capacités cognitives.

5 M. LINA HUOT:

6 R. J'ajouterais la chose suivante: elle se souvient de la date de
7 naissance mais elle ne se souvient pas... elle ne connaît pas son
8 âge. Et, lorsqu'on lui a demandé sa date de naissance, elle l'a
9 dit en français: "Le 10 mars 1932." Mais, quand on lui demande
10 son âge, elle n'est pas capable de le dire.

11 Q. Cela montre une difficulté de calcul, de raisonnement... de
12 pouvoir calculer, de 1932 à aujourd'hui, l'âge qu'elle aurait?

13 M. FAZEL:

14 R. Oui, et cela pourrait être un signe de désorientation
15 temporelle car elle n'est peut-être pas consciente de l'année en
16 cours.

17 Q. Elle n'était pas en mesure "aussi" de décrire de façon exacte
18 la relation qu'elle a avec certaines personnes, à... même à savoir
19 si ces personnes sont vivantes ou décédées.

20 N'est-ce pas là un signe de désorientation et de trouble de
21 mémoire?

22 [09.48.25]

23 M. ABDULHAK:

24 Je m'objecte à cette question, Monsieur le Président. La question
25 se fonde sur une supposition "de" qui Ieng Thirith peut

25

1 reconnaître. Si la Défense pouvait montrer de quelle personne on
2 parle et quelle page du rapport, peut-être pourrait-on inviter
3 l'expert à répondre à la question?

4 Je demande que les questions soient plus précises.

5 Me ELLIS:

6 En raison de manque de temps, j'essayais de tenir pour acquis que
7 nous avons tous lu le rapport.

8 Q. Donc si vous pouvez lire ce qu'elle dit au paragraphe 9, les
9 questions qui lui ont été posées et même le... ou les rapports des
10 informateurs, par exemple de M. Sophearom au paragraphe 18.

11 Si l'on considère le contenu du paragraphe 23, tout cela touche
12 l'incapacité à nommer les personnes, identifier les relations
13 exactes, à savoir si une personne est vivante ou décédée, pour
14 résumer; n'est-ce pas le cas?

15 [09.49.46]

16 M. FAZEL:

17 R. Oui, il y avait des problèmes évidents à donner les noms de
18 ses enfants, elle n'a pas été capable à aucune occasion de le
19 faire.

20 Quant aux personnes, si elles sont vivantes ou décédées, nous
21 avons estimé qu'il y avait là une déficience.

22 Par exemple, elle pensait que sa mère était en vie, ce qui
23 n'était pas le cas. Ce sont donc des indications d'altération de
24 mémoire à long terme.

25 Q. Docteur Fazel, vous nous avez aussi fourni un document, un

26

1 article, sur l'aptitude à être jugé des pour détenus âgés...
2 conclusion de l'article en question était que des déficiences de
3 concentration, de désorientation et de traitement de
4 l'information étaient associés à l'inaptitude; n'êtes-vous pas
5 d'accord?

6 [09.51.01]

7 M. FAZEL:

8 R. Oui.

9 Q. Et que les déficits d'orientation et de mémoire reliés...
10 étaient bien sûr reliés à l'inaptitude; n'est-ce pas?

11 [09.51.13]

12 M. FAZEL:

13 R. Oui, avec la mise en garde suivante, que certaines personnes
14 ont été jugées aptes... comportaient des déficits... ou des
15 déficiences d'orientation et de mémoire. Toutefois, l'article
16 montre des corrélations comme celles que vous venez de décrire.

17 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de la mémoire.

18 N'êtes-vous pas d'accord pour dire que la mémoire a une incidence
19 sur toutes les facultés dont nous avons discuté et ce qui nous
20 concerne ici pendant cette audience?

21 M. FAZEL:

22 R. Écoutez, je ne peux vous donner cette réponse sans passer en
23 revue chacune des facultés une après l'autre. Je ne peux vous
24 faire une observation générale à ce sujet.

25 Q. Je lis ici le paragraphe 23 de votre rapport. Vous indiquez

27

1 qu'il y avait... que Ieng Thirith avait gardé une certaine mémoire
2 à long terme.

3 Toutefois, dans le rapport, rien n'indique qu'elle se souvienne
4 de faits de sa vie, de ses antécédents; le nom de sa mère, son
5 lycée - ce sont les exceptions -, mais pas grand-chose d'autre.

6 Avez-vous peut-être omis d'ajouter dans votre rapport certains
7 faits qu'elle a été en mesure de vous donner?

8 [09.53.03]

9 M. FAZEL:

10 R. Nous n'avons pas, dans le cadre des entretiens, étudié en
11 détail son... ou passé en revue avec elle son enfance. Nous avons
12 posé certaines questions précises. Et, lors de la deuxième ou
13 troisième entrevue, elle s'était souvenue qu'elle avait été
14 ministre pendant la période... c'est-à-dire dans les années 1970.

15 [09.53.52]

16 Nous avons considéré... c'est-à-dire que nous estimions qu'il y
17 avait des déficiences de sa mémoire qui étaient... qui se
18 conformaient à notre diagnostic.

19 Q. À la fin d'un des paragraphes, vous dites qu'à la fin de
20 l'entrevue elle était d'accord pour dire qu'elle était ministre
21 mais ne pouvait donner aucun détail quant à son rôle.

22 La façon dont vous... enfin, le libellé dans le rapport, c'est que
23 vous lui avez posé la question à plus d'une reprise et qu'elle a
24 finalement été d'accord avec vous que ce n'est pas elle qui a
25 donné volontairement cette information. Pouvez-vous répondre oui

1 ou non?

2 [09.54.45]

3 M. LINA HUOT:

4 R. Notre équipe lui a posé des questions.

5 Elle a dit qu'elle avait été ministre, puis on lui a demandé les
6 détails de son rôle en tant que ministre, mais elle n'a pas pu
7 répondre. On a insisté pour qu'elle réponde à la question, mais
8 elle ne pouvait pas donner de détails de son rôle.

9 Q. Ieng Thirith, en raison de ses problèmes de mémoire, n'est pas
10 en mesure de décrire en détail des épisodes de sa vie, des années
11 50 jusqu'à aujourd'hui?

12 M. FAZEL:

13 R. À notre avis, elle aurait des difficultés à se souvenir des
14 détails de sa vie adulte.

15 Nous lui avons posé des questions sur certains épisodes ou
16 événements importants de sa vie, mais il existe des lacunes
17 profondes de sa mémoire à long terme... et que cela puisse, en
18 effet, être couvert par la période que vous décrivez,
19 c'est-à-dire des années 50 jusqu'aux années 70.

20 Q. Et si, faisant face à des déclarations de témoins... n'êtes-vous
21 pas d'accord pour dire qu'elle aurait beaucoup de difficultés ou
22 qu'elle serait même incapable de se souvenir de la personne, où
23 elle était, ce qu'elle avait fait ou ce qu'elle avait dit il y a
24 trente-cinq ans?

25 M. FAZEL:

29

1 R. En effet, je pense qu'elle aurait des difficultés importantes
2 à donner des détails de ce qu'elle faisait pendant la période que
3 vous décrivez.

4 [09.57.07]

5 Q. Mais je pense à ce que vous nous avez dit par rapport à sa
6 capacité de répondre... de comprendre, plutôt, les accusations qui
7 pèsent contre elle.

8 Ne pensez-vous pas qu'une personne peut être en mesure d'avoir un
9 raisonnement rationnel pour comprendre...

10 M. ABDULHAK:

11 Il s'agit d'une question juridique. Le médecin ne peut répondre à
12 cela.

13 Me ELLIS:

14 Monsieur le Président, ce n'est pas là une question juridique. Il
15 existe plusieurs niveaux de compréhension.

16 Et, si une personne peut comprendre qu'on l'accuse d'un délit
17 mais qu'elle ne peut pas du tout répondre à cette accusation, je
18 crois que le médecin peut se prononcer là-dessus.

19 [09.58.33]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'expert peut répondre à la question.

22 J'aimerais toutefois rappeler à la Défense qu'il lui reste cinq
23 minutes pour les questions à poser à l'expert.

24 M. FAZEL:

25 (Intervention inaudible)

30

1 Me ELLIS:

2 Q. J'aimerais savoir si vous êtes d'accord qu'il n'est pas
3 suffisant pour une personne de... comprendre l'accusation pour
4 simplement faire exercice de ses droits. Il faudrait que ce soit
5 une compréhension rationnelle, n'est-ce pas?

6 [09.59.29]

7 M. FAZEL:

8 R. Je suis d'accord pour dire qu'il faudrait que quelqu'un ait
9 recours à sa pensée pour pouvoir répondre à des questions et
10 exercer ses droits.

11 Le terme que vous employez - "rationnel" - pose problème car l'on
12 peut être en désaccord avec les raisons invoquées par quelqu'un,
13 ces raisons n'ont pas besoin d'être fiables ou crédibles. Et cela
14 ne veut pas dire, toutefois, que la personne n'est pas apte.

15 Donc, je suis d'accord avec vous que, pour répondre à des
16 questions, il faut avoir recours à la pensée, et cela est une
17 partie importante des facultés dont nous parlons.

18 [10.00.43]

19 Q. Au paragraphe 44, vous suggérez qu'elle a invoqué plusieurs
20 défenses, que vous avez décrites comme étant, pour la plupart,
21 non crédibles, le fait qu'elle était trop jeune ou qu'une femme
22 cambodgienne ne fait rien de la chose et qu'elle avait été une...
23 bien élevée par sa mère.

24 N'êtes-vous pas d'accord pour dire qu'il s'agit là de réponses
25 d'une personne qui n'est pas capable de raisonner? Elle avait 43

1 ans en 1975.

2 M. FAZEL:

3 R. Comme nous l'avons dit, ce sont là des réponses qui ne nous
4 paraissent pas crédibles et nous avons pensé cependant que cela
5 n'était pas forcément un signe d'incapacité.

6 Il est possible que quelqu'un donne toutes sortes d'explications
7 qui ne sont pas crédibles sans que l'intéressé soit incapable.

8 Q. Ne faut-il pas considérer cela à la lumière de tout ce que
9 nous savons déjà par ailleurs de Ieng Thirith et, à la lumière de
10 ce que vous avez constaté, est-ce que ça nous montre pas une
11 incapacité de raisonner?

12 [10.02.29]

13 M. FAZEL:

14 R. Ça montre un manque de capacité de raisonner parce que nous
15 avons effectivement souligné pour Ieng Thirith les contradictions
16 qu'il y avait et elle n'y a pas répondu. Elle n'a pas répondu à
17 notre demande de précision.

18 La seule raison pour laquelle j'hésite, c'est qu'il y a d'autres
19 explications possibles au fait que quelqu'un donne ce genre
20 d'argument. On ne peut pas être à 100 pour cent sûr que c'est le
21 signe d'une absence de raisonnement.

22 C'est une raison vraisemblable pour ce genre d'explication, sans
23 plus.

24 [10.03.28]

25 Q. Si je comprends bien, vous n'êtes pas en désaccord sur le fond

32

1 avec les conclusions qui sont contenues dans le rapport du Pr
2 Campbell, y compris le fait que rien n'indique que Mme Ieng
3 Thirith simulerait l'incapacité?

4 M. FAZEL:

5 R. Le Pr Campbell touche à beaucoup de questions en rapport avec
6 la question de la simulation. Nous sommes d'accord avec le Pr
7 Campbell pour dire qu'il est très peu vraisemblable que Mme Ieng
8 Thirith est une simulatrice.

9 Nous n'avons vu et constaté rien dans les entretiens qui
10 permettent de dire qu'elle simulait cette incapacité cognitive.
11 De toute évidence, ses capacités fluctuent et, gardant ça présent
12 à l'esprit, nous concluons aussi qu'il y a peu de chance qu'elle
13 simule.

14 Q. Je vous remercie, Docteur Fazel, Docteur Lina.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Maître. Merci aux experts.

17 Nous allons maintenant entendre les coprocurateurs, dont le tour
18 est venu de poser des questions aux experts.

19 [10.05.25]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. CHAN DARARASMEY:

22 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, Messieurs les
23 experts, je représente ici l'Accusation et je voudrais poser
24 quelques questions aux experts afin d'obtenir d'eux certaines
25 précisions.

1 Q. Première question, d'après votre rapport, paragraphe 27, Ieng
2 Thirith souffre de démence mais ne présente pas d'autres maladies
3 d'ordre de la psychose ou d'autres maladies mentales. Est-ce que
4 vous pouvez décrire pour nous la différence?

5 M. LINA HUOT:

6 R. Oui, je voudrais vous répondre.

7 C'est un diagnostic de démence qui a été posé et, quel que soit
8 le patient, dans ce cas de figure, nous procédons à des examens
9 pour voir si le patient présente aussi d'autres maladies
10 associées.

11 Dans le cas de Ieng Thirith, nous n'avons trouvé que la démence.

12 Le groupe d'experts a aussi posé quelques questions à Ieng

13 Thirith pour voir si elle avait été dépressive par le passé. On

14 lui a demandé si elle avait eu des tentations de suicide ou si

15 elle avait connu quelque problème de cet ordre. Les réponses

16 qu'elle nous a données indiquent qu'elle n'a jamais été

17 dépressive et nous avons tous conclu qu'elle ne présentait pas de

18 symptômes de dépression.

19 Nous avons aussi posé des questions au Dr Chamroeun, dont il

20 ressort également qu'elle n'a jamais présenté de symptômes de

21 dépression ou d'autres symptômes d'anxiété.

22 [10.08.54]

23 Nous pouvons donc conclure que la personne atteinte de démence

24 peut, par ailleurs, présenter des symptômes de dépression. C'est

25 pourquoi nous avons voulu nous assurer de la question aussi de

34

1 savoir si Ieng Thirith en présentait ou non, mais nous n'en avons
2 trouvé aucun.

3 Nous avons aussi posé à Ieng Thirith plusieurs questions visant,
4 par exemple, à comparer ce qui se retrouve dans le rapport de
5 Chheang Ra concernant les observations faites à l'hôpital de
6 Bumrungrad et les hallucinations qu'elle a eues.

7 À la suite de ces questions, nous avons conclu qu'elle ne
8 présentait pas véritablement de symptômes de ce style.

9 [10.10.09]

10 Nous avons aussi noté les déclarations du chef du centre de
11 détention, qui dit que Ieng Thirith accuse parfois les autres
12 d'avoir volé des objets qu'elle a en fait égarés, mais cela s'est
13 passé une seule fois.

14 Et le fait qu'elle... Et, si elle avait accusé plusieurs fois
15 d'autres d'avoir volé des objets qu'elle avait en fait égarés,
16 nous pourrions alors penser que c'est un symptôme lié à la
17 démence, mais nous n'avons de trace que d'un incident de ce
18 genre.

19 Et nous notons qu'il n'y a pas d'autres maladies qui seraient
20 associées à la démence, comme, par exemple, la dépression.

21 Nous pouvons confirmer que nous avons procédé à des tests
22 rigoureux et que nous n'avons constaté aucune autre maladie outre
23 la démence. Nous sommes des médecins expérimentés. Nous avons
24 examiné la patiente pour voir si elle développait certains
25 symptômes, mais nous sommes parvenus à la conclusion, après avoir

35

1 aussi rencontré le chef du centre de détention, qu'il n'y avait
2 pas d'autres maladies que la démence.

3 [10.12.11]

4 Q. Merci.

5 Voici ma question suivante.

6 Est-ce que l'on peut guérir la démence? Et, si on ne peut pas la
7 guérir à 100 pour cent, est-ce qu'on peut en atténuer les effets
8 et dans quelle mesure?

9 M. LINA HUOT:

10 R. Dans les cas de démence, je peux vous dire que la "démence"
11 est un terme assez large. En khmer, on emploie un terme qui
12 recouvre plusieurs catégories de démence, et ce sont des maladies
13 qui peuvent être traitées, soignées et guéries à 100 pour cent.
14 Nous avons aussi essayé de voir quelles sont les maladies liées à
15 la démence qui peuvent être soignées, par exemple, une démence
16 qui résulterait du déficit de vitamine B12 ou une démence qui
17 résulterait du manque d'acide folique, ou encore d'infections qui
18 seraient à l'origine d'un épisode de démence.

19 Il faut aussi voir s'il y a une tumeur au cerveau ou une
20 infection qui expliquerait la démence. Nous avons essayé
21 d'administrer certains tests et d'examiner les rapports des
22 médecins de l'hôpital Calmette, notamment les tests sanguins et
23 les tests de la thyroïde, mais tous ces rapports font état d'un
24 état normal.

25 [10.14.29]

36

1 Il n'y a donc pas de raison de croire qu'il faille soigner Mme
2 Ieng Thirith et, d'après les scanners qui ont été faits, il n'y a
3 pas non plus d'indication que Ieng Thirith ait développé une
4 tumeur qui pourrait être soignée.

5 Nous concluons donc qu'il n'y a pas de raison de prescrire ce
6 genre de traitement à Ieng Thirith. Et nous sommes d'accords au
7 sein de l'équipe sur ce point.

8 Il est très vraisemblable que Mme Ieng Thirith est atteinte de
9 démence liée à la maladie d'Alzheimer.

10 [10.15.37]

11 Pour ce qui est de la maladie d'Alzheimer, on peut faire
12 certaines choses qui atténuent la maladie ou qui permettent de
13 rétablir quelque peu la mémoire ou les facultés cognitives, mais,
14 à notre sens, il est impossible de soigner à 100 pour cent ou de
15 guérir à 100 pour cent la maladie d'Alzheimer car on ne connaît
16 pas la cause de la maladie.

17 Il y a, dans le cerveau, des cellules qui sont endommagées et
18 qu'il n'est pas possible de repérer. Il peut y avoir des
19 médicaments qui permettent d'améliorer la mémoire, mais ces
20 traitements sont eux-mêmes limités et ne satisfont pas aux
21 attentes des membres de la famille ou des médecins.

22 [10.16.50]

23 Q. Merci.

24 Est-il pensable que l'on procède à des tests pour déterminer la
25 véritable cause, la cause réelle de la démence?

1 M. LINA HUOT:

2 R. Il faut que vous précisiez votre question.

3 Q. Je reformule ma question.

4 Y a-t-il quelque possibilité que ce soit de trouver la véritable
5 cause de la démence et peut-on trouver des remèdes à cette cause
6 ou des moyens de prévention?

7 M. LINA HUOT:

8 R. Si je comprends bien votre question, vous demandez s'il y a
9 des possibilités de trouver d'autres moyens d'identifier la cause
10 de la démence ou, pour être plus précis, d'autres facteurs qui
11 pourraient expliquer la démence?

12 À la lumière des rapports de l'hôpital Calmette, que nous avons
13 étudiés en détail, nous notons que nous n'avons pas trouvé de
14 tumeur au cerveau qui expliquerait le trouble des fonctions
15 cognitives.

16 Les scanners, en effet, montrent qu'il n'y a pas de tumeur.

17 D'après ces examens, rien n'indique que Mme Ieng Thirith aurait
18 développé une tumeur au cerveau.

19 [10.19.46]

20 Pour ce qui est d'une possible infection ou d'un virus qui
21 expliqueraient la maladie, il n'y a pas non plus de symptômes. Si
22 quelqu'un tousse ou quelqu'un a de la fièvre, c'est un symptôme,
23 et on pourrait voir dans ce symptôme quelque chose à vérifier et
24 à tester. Si Ieng Thirith développait ces symptômes, elle serait,
25 de toute façon, soignée par les médecins qui la soignent au

38

1 quotidien.

2 [10.20.32]

3 Pour ce qui est d'une démence qui serait provoquée par une
4 déficiência de la thyroïde, nous notons que les tests sanguins
5 sont normaux et que la glande thyroïde n'est pas affectée et n'a
6 pas besoin d'être soignée.

7 Quant à un déficit en vitamine B12 ou en acide folique, encore
8 une fois, nous n'avons constaté aucun problème particulier. Mme
9 Ieng Thirith ne présente pas ce genre de déficit.

10 Nos hôpitaux sont suffisamment équipés pour procéder à des tests
11 et, si l'on détectait ce genre de problème chez Mme Ieng Thirith,
12 elle serait soignée en conséquence. Nous formulerions des
13 recommandations de traitement, mais nous avons observé qu'il n'y
14 avait aucune raison de croire que Mme Ieng Thirith devait être
15 traitée pour ce genre de chose.

16 Nous pouvons dire qu'il n'y a aucun problème de ce genre derrière
17 la démence observée chez Mme Ieng Thirith et que sa démence est
18 très vraisemblablement liée à la maladie d'Alzheimer.

19 [10.23.02]

20 Pourquoi disons-nous "très vraisemblablement" - comme l'a dit le
21 Dr Fazel déjà?

22 Il est très difficile d'être sûr à 100 pour cent que quelqu'un
23 est atteint d'Alzheimer sans faire une biopsie du cerveau en
24 hôpital. Et ce n'est que si le patient est décédé que l'on peut,
25 en définitive, procéder à un examen du cerveau qui donne une

39

1 certitude.

2 J'espère ainsi avoir répondu à votre question.

3 Peut-être que mon collègue peut compléter ce que j'ai dit.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Me Ang Udom, vous souhaitez intervenir?

6 [10.24.22]

7 Me ANG UDOM:

8 Oui, nous voudrions demander à ce que M. Ieng Sary soit excusé et

9 puisse suivre l'audience depuis la cellule de détention

10 provisoire.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, vous y êtes autorisé.

13 Je demanderais aux gardes de sécurité d'emmener M. Ieng Sary dans

14 la cellule de détention temporaire.

15 (L'accusé Ieng Sary est reconduit hors du prétoire)

16 [10.24.28]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Et je rends la parole à l'expert international.

19 M. FAZEL:

20 R. Oui, je voudrais compléter ce qui vient d'être dit. Nous avons

21 essayé d'exclure les autres causes de démence qui seraient des

22 causes soignables telles que le déficit en vitamine B12, en acide

23 folique, ou encore une déficience de la glande thyroïde.

24 Mais, pour confirmer le diagnostic d'Alzheimer ou de démence

25 vasculaire, il faut avoir un prélèvement de tissu cérébral. De

40

1 plus, les deux peuvent coexister et on peut avoir la maladie
2 d'Alzheimer avec, en corollaire, une démence vasculaire ou
3 l'inverse.

4 Pour ce qui est des traitements possibles, nous avons indiqué
5 dans notre rapport qu'il y a des approches possibles pour ce qui
6 est de renforcer la qualité de vie de l'intéressé ou encore les
7 capacités cognitives d'une personne atteinte de démence,
8 notamment des médicaments.

9 Le Pr Campbell en a déjà parlé. Il est possible aussi d'apporter
10 modification à l'environnement du patient ou à mettre en place
11 des programmes qui stimulent la mémoire et l'idéation. Ce sont
12 des éléments que nous avons couverts dans notre rapport.

13 M. CHAN DARARASMEY:

14 Q. Je remercie les experts de ces réponses.

15 Je passe à la question suivante.

16 Normalement, une démence liée à une perte de mémoire ou à la
17 maladie d'Alzheimer a des causes. Est-ce que vous pouvez en dire
18 un peu plus sur les causes?

19 [10.27.17]

20 M. FAZEL:

21 R. La maladie se présente de façon différente si le patient a,
22 par ailleurs, des maladies physiologiques, par exemple, des
23 infections ou des douleurs. C'est peut-être des facteurs qui
24 aggravent la démence pour ce qui est de l'apparence de la démence
25 ou du fonctionnement cognitif du patient.

41

1 Il y a des gens qui présentent d'autres maladies dont la
2 dépression, comme disait Dr Lina, qui peuvent influencer sur la
3 présentation, l'apparence, du patient.

4 Q. Pouvez-vous décrire à notre intention ce qu'est une démence
5 modérée telle que celle qui aurait été détectée chez Mme Ieng
6 Thirith à la suite des examens?

7 [10.29.14]

8 M. LINA HUOT:

9 R. Pour ce qui concerne ses troubles des fonctions cognitives,
10 nous y voyons un symptôme de la maladie d'Alzheimer.

11 Si j'ai bien compris votre question, vous demandez quelles sont
12 les causes qui mènent à cette détérioration modérée des facultés
13 cognitives.

14 Comme je l'ai dit hier, nous avons procédé au test MMSE, au test
15 de Folstein, et nous avons posé plusieurs questions pour ce qui
16 concerne l'orientation dans le temps et dans l'espace. Nous avons
17 noté qu'il y avait effectivement déclin des facultés cognitives
18 pour ce qui est de l'orientation, mais nous ne pouvons pas
19 conclure à une cause particulière de cette détérioration.

20 Nous notons qu'il y a un déficit mnésique et que Mme Ieng Thirith
21 n'a eu que 15 points sur 30 le premier jour et 18 sur 30 le
22 deuxième jour. Elle a des problèmes importants pour ce qui est de
23 l'orientation dans le temps et dans l'espace.

24 Nous lui avons posé des questions concernant le nom de la ville,
25 du pays ou encore de l'endroit et elle n'a pas pu y répondre.

42

1 [10.31.20]

2 Sa mémoire s'est aussi avérée mauvaise dans le test des trois
3 objets, quand on lui demande de dire quels étaient les objets qui
4 avaient été nommés. Nous avons essayé de faire en sorte que ses
5 réponses soient sincères. Pour ce qui est des trois objets, nous
6 avons fait en sorte que ces trois objets ne soient pas liés entre
7 eux, pour qu'il n'y ait pas d'indice pour se souvenir de l'un
8 grâce à l'autre. En définitive, elle n'a de toute façon pu se
9 souvenir d'aucun objet.

10 Nous lui avons aussi demandé d'écrire une phrase et, à l'issue de
11 ces tests, elle a eu un résultat d'entre 10 et 20, ce qui est... ce
12 qui indique une détérioration modérée. C'est pourquoi elle tombe
13 dans la catégorie 5, stade de démence précoce.

14 [10.33.20]

15 Le... la Cour peut sembler surprise qu'on l'ait classée au niveau 5
16 et pas à un autre. Après de longues discussions, nous étions
17 d'accords pour dire que la catégorie 5 sur les sept... au niveau 5
18 sur 7, 7 étant l'étape la plus grave. Ieng Thirith se situe à
19 l'étape 5, stade précoce de démence.

20 Ieng Thirith se souvient de certains événements principaux de sa
21 vie, par exemple, son adresse... Elle ne se souvient pas de numéros
22 de téléphone. Elle a aussi de la difficulté à se souvenir des
23 membres de la famille proche, notamment ses enfants. Ieng Thirith
24 avait aussi de la difficulté à se souvenir du nom du lycée auquel
25 elle était allée.

43

1 [10.34.55]

2 Et on remarque une détérioration de son orientation spatiale. Par
3 exemple, elle ne savait pas que l'entretien avait lieu au centre
4 de détention. Elle pensait qu'il s'agissait du premier étage d'un
5 hôpital.

6 Nous avons estimé que Ieng Thirith se trouvait au niveau 5 de
7 l'échelle car elle est toujours en mesure de se souvenir de
8 certaines personnes. Par exemple, elle n'est pas au niveau 6 du
9 fait qu'elle a tendance à répéter certaines choses.

10 Autrement dit, elle aurait dû faire preuve d'hallucinations ou de
11 certains critères qui permettraient de la classer au niveau 6,
12 mais, lors de nos entretiens avec elle, nous n'avons pas constaté
13 de tels symptômes. C'est pourquoi nous, les experts, "ont" estimé
14 qu'elle n'était pas au niveau 6 ou 7 mais bien au niveau 5, qui
15 était le niveau le plus approprié pour décrire sa situation.

16 [10.37.04]

17 Q. J'aimerais que vous nous fassiez part de vos observations
18 quant à la santé physique de Ieng Thirith actuellement.

19 Pouvez-vous nous dire pendant combien de temps peut-elle rester
20 assise pendant l'audience?

21 M. FAZEL:

22 R. Bien, dans notre expérience - et c'est d'ailleurs la seule
23 base sur laquelle nous pouvons faire des observations -, elle
24 pouvait... l'entretien, par exemple, durait deux heures sans
25 problème évident, sans besoin de prendre une pause. On lui a

44

1 proposé de faire une pause et elle a refusé.

2 [10.38.19]

3 Q. Nous aimerions maintenant votre évaluation quant à l'aptitude
4 à être jugée de Ieng Thirith.

5 Au paragraphe 46 de votre rapport, vous indiquez que Ieng Thirith
6 est apte à comprendre les accusations; maintenez-vous cette
7 position?

8 M. FAZEL:

9 R. Cela dépend, bien sûr, du seuil pour faire cette
10 détermination.

11 Nous avons décrit dans notre rapport qu'elle avait une certaine
12 capacité à comprendre les accusations, mais elle a refusé
13 d'entrer dans les détails.

14 Elle a discuté de certaines des accusations. Nous en avons parlé
15 hier. Nous avons dit quelles étaient les réponses qu'elle avait
16 accepté de répondre... les questions auxquelles elle avait accepté
17 de répondre.

18 [10.39.54]

19 M. CHAN DARARASMEY:

20 Merci, Monsieur le Président et merci aux experts. Comme le temps
21 nous manque, je mets fin ici à mes questions et j'aimerais
22 laisser la parole à M. Tarik Abdulhak.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Le moment est opportun pour prendre la pause matinale. Nous

45

1 reprendrons l'audience à 11 heures.

2 Merci.

3 (Les juges quittent le prétoire)

4 (Suspension de l'audience: 10h40)

5 (Reprise de l'audience: 11h06)

6 (Les juges entrent dans le prétoire)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir.

9 Nous reprenons l'audience.

10 Avant la suspension, nous en étions à l'interrogatoire des

11 experts par le bureau des coprocurateurs.

12 Le coprocurateur cambodgien avait terminé de poser ses questions.

13 Il a utilisé trente-cinq minutes sur l'heure impartie à

14 l'Accusation et il reste donc vingt-cinq minutes au coprocurateur

15 international pour poser des questions aux experts.

16 [11.07.17]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. ABDULHAK:

19 Q. Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Docteur Lina, Docteur Fazel. Je n'ai que peu de temps et

21 j'espère que vous me pardonneriez si je touche à plusieurs

22 questions dans un même point.

23 [11.07.44]

24 Très rapidement, je voudrais revenir sur un point que vous avez

25 vous-même mentionné ce matin, à savoir la possibilité d'une

46

1 variation dans l'état de Ieng Thirith.

2 Le Dr Lina, hier, disait que Ieng Thirith avait pu accomplir un
3 test en trois étapes qui consistait à plier un morceau de papier,
4 le déposer sur le sol suivant en cela les instructions; est-ce
5 exact?

6 M. FAZEL:

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que le Pr Campbell disait
9 de cette question dans son propre rapport puisqu'il avait procédé
10 au même test?

11 M. FAZEL:

12 R. Non, je ne me souviens pas.

13 [11.08.51]

14 Q. Par souci d'économie, je puis vous dire qu'au paragraphe 25
15 de son rapport le Pr Campbell indique que l'intéressée a pu
16 accomplir les deux premières étapes du test mais que, pour la
17 troisième étape du test, elle ne se souvenait plus des
18 instructions qu'elle avait reçues; est-ce exact?

19 M. FAZEL:

20 R. Oui.

21 Q. Vous avez aussi procédé à un autre test au cours duquel vous
22 avez aussi donné des instructions à Ieng Thirith. Il s'agit de
23 lui donner un morceau de papier sur lequel il est inscrit "fermez
24 les yeux", et elle est censée suivre cette instruction.

25 Je crois que le Dr Lina disait hier qu'elle a su exécuter cette

1 instruction.

2 M. LINA HUOT:

3 R. Oui, effectivement.

4 [10.09.51]

5 Q. Et, encore une fois, au paragraphe 25 du rapport du Pr
6 Campbell - de son premier rapport -, êtes-vous d'accord avec moi
7 pour dire que, lorsqu'il a procédé au test, elle a lu les mots
8 mais n'a pas compris qu'il s'agissait là d'une instruction et que
9 donc elle n'a pas fermé les yeux comme il lui était demandé de le
10 faire?

11 [11.10.15]

12 M. FAZEL:

13 R. Oui.

14 Q. Il y a aussi des variations dans vos propres entretiens avec
15 Mme Ieng Thirith et je voudrais à cet égard relever un ou deux
16 épisodes.

17 Je crois que le Dr Lina disait hier que l'intéressée a pu épeler
18 le mot "world" en anglais lorsque vous lui avez demandé de le
19 faire; est-ce exact?

20 M. LINA HUOT:

21 R. En fait, non, elle n'a pas vraiment écrit le mot mais elle l'a
22 épelé à l'envers.

23 [11.11.08]

24 Q. Mais est-il vrai qu'elle n'a pas pu le faire au premier
25 entretien mais qu'elle a pu le faire au deuxième entretien? Pour

48

1 être tout à fait au clair sur ce point.

2 M. LINA HUOT:

3 R. Lors du premier entretien, elle a été capable de nous donner
4 qu'une... elle n'a obtenu qu'un point et le deuxième jour elle a
5 fait mieux. Elle a eu un score de 5.

6 Q. Mais sa performance, le deuxième jour, a donc été meilleure
7 par rapport au premier entretien?

8 M. LINA HUOT:

9 R. Nous avons observé qu'elle a pu faire mieux le deuxième jour
10 et que son score a été meilleur puisqu'il est passé de 15 à 38
11 (sic) sur 30.

12 Q. Oui, merci.

13 Corrigez-moi si je me trompe mais vous savez sans doute qu'il y a
14 quelques problèmes pour ce qui est de l'administration d'un test
15 MMSE ou test de Folstein dans un contexte culturel différent de
16 celui pour lequel il a été conçu.

17 Est-ce que j'ai raison de dire que c'est un peu problématique?

18 M. FAZEL:

19 R. Oui, effectivement mais nous l'avons utilisé comme instrument
20 de dépistage et pas du tout comme instrument de diagnostic final
21 et définitif, allant dans un sens plutôt que dans l'autre.

22 [11.12.59]

23 Q. Autrement dit, ce n'est pas un instrument de diagnostic final
24 et définitif mais c'est simplement une mesure que vous pouvez
25 prendre en compte?

49

1 M. FAZEL:

2 R. Oui, tout à fait, ce n'est pas un instrument de diagnostic.

3 Q. Et l'évaluation que vous avez faite a eu pour résultat que

4 Ieng Thirith se trouve plutôt dans le segment le meilleur de la

5 catégorie "dysfonctionnement modéré" puisqu'elle a eu 15 ou 18?

6 Elle a plutôt eu un score bon dans la catégorie "déficience

7 modérée"?

8 M. FAZEL:

9 R. Oui. Pour ce qui est des troubles cognitifs et dans le

10 contexte du test de Folstein, effectivement.

11 [11.13.52]

12 Q. Au paragraphe 34 de votre rapport, vous faites une observation

13 - et toujours sur cette question des fluctuations observées -

14 comme quoi, dans l'ensemble, Ieng Thirith pourrait faire preuve

15 d'une meilleure attention dans certaines conditions et s'il y a

16 répétition.

17 Et vous avez aussi dit précédemment, dans votre déposition, que

18 vous avez posé de nombreuses questions... vous n'avez pas posé de

19 questions sur l'enfance et l'adolescence de Ieng Thirith; est-ce

20 exact?

21 M. FAZEL:

22 R. Oui, c'est exact.

23 [11.14.33]

24 Q. Est-il alors juste de poser pour hypothèse que, si l'on

25 rafraîchit la mémoire ou si l'on présente à Ieng Thirith des

50

1 documents sur sa vie ou encore si l'on utilise d'autres moyens
2 pour lui rafraîchir la mémoire tels que des photos ou des
3 enregistrements audiovisuels, sa capacité de mémoire pourrait
4 s'en trouver renforcée?

5 M. FAZEL:

6 R. Oui.

7 Q. Je voudrais revenir rapidement sur la question de la
8 communication puisque c'est un point sur lequel vous avez examiné
9 Ieng Thirith avec un certain détail et de façon très utile. Et,
10 par souci d'économie, je vais simplement paraphraser certaines de
11 vos conclusions et vous demander de confirmer si j'ai tout dit ou
12 si j'ai oublié quelque chose.

13 [11.15.23]

14 Au paragraphe 20 du rapport, vous avez dit qu'il n'y a pas
15 d'anomalie dans le débit et la vitesse de son discours. Vous
16 n'avez pas non plus noté de délire ou de perceptions anormales et
17 vous avez dit qu'elle prenait ses médicaments comme le lui
18 prescrivait les médecins pour les problèmes de mémoire et de
19 douleur.

20 Au paragraphe 32, vous faites aussi comme observation qu'elle n'a
21 pas de problème à trouver ses mots et que ses phrases ont une
22 forme normale. Alors, est-ce que je résume bien vos conclusions?

23 M. FAZEL:

24 R. Oui, c'est exact.

25 [11.16.14]

51

1 Q. Est-ce que vous constatez aussi qu'elle est capable de faire
2 preuve d'humour et de franchise dans la conversation?

3 M. FAZEL:

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que cela indique qu'elle est capable de comprendre et
6 de traiter l'information qui lui est communiquée et de réagir à
7 cette information dans l'instant?

8 M. FAZEL:

9 R. Oui, cela montre qu'elle a une certaine capacité de le faire.

10 Q. Merci.

11 Vous avez aussi - je crois que c'est Dr Lina qui le disait hier -
12 constaté que, au cours des tests consistant à écrire une phrase
13 avec un verbe... un sujet, un verbe et un complément, elle est
14 capable de le faire. En tout cas, elle a été capable de le faire
15 dans le premier entretien mais a refusé de le faire au cours du
16 deuxième entretien.

17 [11.17.19]

18 M. LINA HUOT:

19 R. Oui. Oui, c'est exact.

20 Q. Est-ce que cela montre qu'elle est capable de s'exprimer et
21 qu'elle est capable aussi d'exprimer sa pensée par écrit et de
22 faire ce qu'on lui demande de faire?

23 M. LINA HUOT:

24 R. Oui.

25 Q. Au paragraphe 20, vous dites qu'elle vous a parlé aussi en

52

1 français et en anglais et qu'elle a fait des courtes phrases qui
2 vous ont paru compréhensibles; est-ce exact?

3 [11.18.00]

4 M. FAZEL:

5 R. Oui.

6 Q. Je crois que vous avez aussi dit qu'elle pouvait lire
7 l'anglais sans problème. Est-ce que vous pouvez nous décrire
8 comment vous pouvez faire cette affirmation?

9 M. FAZEL:

10 R. Elle nous a lu un journal qui était en anglais et qui se
11 trouvait en sa possession. Elle nous a aussi lu un communiqué de
12 presse que nous lui avons donné et que nous avons trouvé sur
13 Internet.

14 Q. Ceci m'amène à la question suivante.

15 Pour ce qui est des journaux, est-il exact de dire que vous avez
16 été informés par le chef du centre de détention et par le Dr
17 Chamroeun que Ieng Thirith lit les journaux de façon régulière?

18 [11.19.00]

19 M. FAZEL:

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que le Dr Chamroeun vous a aussi dit que, parfois, Ieng
22 Thirith lui mentionne des choses qu'elle a lues dans les
23 journaux? Je crois que cela se trouve au paragraphe 17 de votre
24 rapport.

25 M. FAZEL:

53

1 R. Oui, effectivement, il nous l'a dit. Je ne me souviens pas
2 exactement du moment où il nous a dit cela mais il a observé de
3 façon générale que parfois Ieng Thirith lui mentionnait des
4 choses qu'elle avait lues dans les journaux.

5 Q. A-t-il dit que ses propos étaient faux ou incohérents ou pas
6 conformes à ce qu'elle avait lu?

7 [11.19.50]

8 M. FAZEL:

9 R. Non, ce n'est pas ce qu'il a dit.

10 Il a dit que, parfois, elle discutait avec lui de ce qu'elle
11 avait lu dans les journaux. C'est tout.

12 Q. Plusieurs incidents ont été enregistrés en 2008 et 2009, des
13 incidents de comportement agressif ou d'insultes. Est-ce que vous
14 avez eu accès aux rapports faisant état de ces incidents?

15 M. FAZEL:

16 R. Seulement un résumé.

17 Q. Est-il vrai que la plupart de ces incidents visaient un
18 individu en particulier?

19 [11.20.44]

20 M. FAZEL:

21 R. Je ne sais pas.

22 Q. Merci.

23 Je vous renvoie ici à un document dont je vais donner lecture
24 pour les parties pertinentes. Il s'agit du rapport du Dr Brinded
25 et du Dr Ka, B37/9/8, page 7.

54

1 C'est un rapport écrit en 2009 et on imagine que les deux
2 médecins en question ont eu accès aux mêmes rapports faisant état
3 des mêmes incidents.

4 Ils écrivent donc ceci, au deuxième paragraphe, que "l'anxiété
5 apparente de Ieng Thirith pour ce qui est de coaccusés ne semble
6 pas être de nature paranoïde aux auteurs du rapport mais le
7 résultat d'une relation complexe et d'une appréciation des
8 événements qui ont eu lieu par le passé".

9 [11.21.42]

10 Dans la mesure où certains de ces incidents la concernent et
11 montrent qu'elle fait preuve d'un comportement agressif vis-à-vis
12 d'un coaccusé, êtes-vous d'accord avec cette conclusion des Drs
13 Brinded et Ka, à savoir qu'il s'agit plutôt d'un reflet du
14 rapport complexe qui lie l'accusée aux coaccusés comme il est
15 indiqué dans le rapport B37/9/8?

16 M. FAZEL:

17 R. Nous avons compris que ces comportements agressifs avaient
18 aussi à voir avec son interaction avec le personnel du centre de
19 détention. M. Mao Sophearom nous a dit que, dans la première
20 période de sa détention, Ieng Thirith pouvait se montrer
21 agressive verbalement vis-à-vis du personnel.

22 Alors, ce que vous dites est tout à fait possible mais ce ne
23 serait qu'une explication de ces incidents et du contexte de ces
24 incidents.

25 [11.22.57]

1 Q. Est-ce qu'en 2010 et 2011 il y a aussi eu des incidents dont
2 vous auriez connaissance?

3 M. FAZEL:

4 R. Non, le seul rapport que nous avons cité, c'est celui qui
5 traite d'incidents de 2008-2009. Il y a une note qui dit que
6 l'intéressée était agressive et désorientée.

7 Q. J'aimerais revenir sur l'examen qui a été... les examens qui ont
8 été effectués au cours des quatre dernières années pendant son
9 temps passé en détention.

10 Au paragraphe 36 de votre rapport, vous dites que, pour ce qui
11 est de la progression de la maladie il est difficile de faire
12 quelque commentaire que ce soit étant donné l'absence de détails
13 ou d'examens antérieurs.

14 Alors, est-il vraiment impossible de déterminer la date à
15 laquelle Ieng Thirith a été atteinte de démence ou de maladie
16 d'Alzheimer et la rapidité de sa maladie, de son évolution?

17 [11.24.02]

18 M. FAZEL:

19 R. Oui, je suis d'accord.

20 Q. Et vous dites aussi dans votre rapport que le contexte de
21 détention limite la possibilité d'évaluation concernant la
22 progression de la maladie et son pronostic; est-ce exact?

23 M. FAZEL:

24 R. Oui, effectivement, cela limite notre possibilité d'évaluer la
25 progression ou la gravité de la maladie parce que certains

56

1 paramètres à prendre en compte ne peuvent être évalués que dans
2 un contexte où les gens ont plus de liberté de faire certaines
3 choses.

4 [11.24.41]

5 Q. Très rapidement, si vous le voulez bien, je vais revenir sur
6 les facteurs qui contribuent aux problèmes cognitifs que nous
7 constatons ici.

8 Vous avez dit au paragraphe 37 de votre rapport que la réduction
9 des sédatifs est effectivement une bonne pratique; est-ce exact?

10 M. FAZEL:

11 R. Oui.

12 [11.25.04]

13 Q. Est-ce que la quétiapine entraîne des problèmes de
14 raisonnement ou de... ou autres?

15 M. FAZEL:

16 R. Oui, c'est possible, en partie parce que les effets
17 secondaires, qui sont la sédation... On pense aussi que cela
18 accélère le déclin cognitif chez certaines personnes et donc il y
19 aura un effet direct sur le cerveau.

20 Q. Donc, peut-on exclure qu'il y ait un effet contributeur de ce
21 médicament?

22 M. FAZEL:

23 R. On ne peut l'exclure comme cause qui contribuerait
24 éventuellement à la progression de la maladie mais je ne serais
25 pas d'accord avec vous pour dire que ce médicament contribuerait

1 à la cause de la démence.

2 Oui, je crois que ce ne serait pas là la vue des experts.

3 [11.25.59]

4 Q. Oui, et nous ne contestons pas cette évaluation.

5 Vous avez aussi dit que les conditions de vie et le contexte
6 carcéral voulaient dire que les activités quotidiennes de Ieng
7 Thirith sont limitées et restreintes; est-ce exact?

8 M. FAZEL:

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que cela pourrait contribuer au bien-être
11 psychologique, au fonctionnement psychologique général de Ieng
12 Thirith?

13 M. FAZEL:

14 R. Oui, effectivement, cela pourrait contribuer à son état car,
15 comme nous l'avons dit, la stimulation cognitive est un élément
16 important pour quelque peu ralentir, ne fût-ce que ralentir la
17 détérioration des facultés cognitives.

18 [11.26.42]

19 Q. Merci, vous avez répondu par avance à une de mes questions.

20 Je voudrais revenir sur cette recommandation du Pr Campbell pour
21 ce qui est du danopézil (phon.).

22 Vous avez dit, Docteur Fazel, que vous vous en remettiez à M.
23 Campbell pour ce qui est des questions de traitement.

24 Vous êtes donc d'accord avec lui pour dire qu'il faudrait,
25 effectivement, faire un essai du donépézil ?

58

1 M. FAZEL:

2 R. J'ai simplement dit que je ne serais pas en désaccord avec lui
3 avec quand même pour réserve que je n'ai pas de traitement...
4 d'expérience, plutôt, de l'administration du donépézil, mais pour
5 le reste, non, je ne serais pas en désaccord avec Campbell.

6 [11.27.24]

7 Q. Vous êtes aussi d'accord pour dire qu'il faut explorer toutes
8 les possibilités y compris ce médicament mais qu'on ne peut pas
9 affirmer d'ores et déjà que l'état... quel sera l'état actuel et
10 quel est le... quelles sont les perspectives d'évolution en cas
11 d'administration de ce médicament?

12 M. FAZEL:

13 R. Ici, je m'en remettrai au Pr Campbell.
14 Je ne... je ne suis pas à même de dire les conséquences qu'il y
15 aurait à administrer le donépézil de façon plus précise.

16 Q. Peut-être Dr Lina souhaite-t-il en dire un peu plus?

17 [11.28.13]

18 M. FAZEL:

19 R. Je voudrais savoir si mon confrère a plus à dire sur ce point.

20 Q. Peut-être n'est-ce pas utile?

21 Je n'ai que peu de temps, je voudrais donc passer à un autre
22 sujet. Pour ce qui est des conséquences d'une déclaration de
23 culpabilité et de la compréhension de ces conséquences par Ieng
24 Thirith, est-il vrai que vous avez montré à l'intéressée un
25 article dans lequel se trouvait le mot "démence"?

59

1 Était-ce un article qui traitait des poursuites ici en l'espèce?

2 M. FAZEL:

3 R. Oui, effectivement, c'est un article qui portait sur sa
4 participation à une audience antérieure.

5 [11.29.00]

6 Q. Et elle a réagi à cet article - et je cite ici le paragraphe
7 36 de votre rapport: "Vous voyez, on ne peut rien faire à un
8 accusé qu'on a déclaré fou."

9 Alors comment interprétez-vous cette... ces propos de Ieng Thirith?

10 M. FAZEL:

11 R. Pour moi, cela veut dire que Ieng Thirith a compris quelque
12 chose des conséquences ou, en tout cas, d'un résultat possible
13 des poursuites et j'en infère qu'elle est capable de percevoir
14 les conséquences de certaines décisions mais c'est une déduction
15 que je fais, qui se fonde sur un exemple très délimité.

16 Dans la mesure où elle a refusé de répondre à d'autres questions
17 concernant une éventuelle condamnation, c'est tout ce que nous
18 avons pour nous prononcer.

19 [11.30.01]

20 Q. Autrement dit, si votre déduction est correcte, il apparaît
21 qu'elle comprend l'objet des présentes poursuites et les
22 conséquences possibles de ces poursuites?

23 M. FAZEL:

24 R. Je serais d'accord avec vous pour ce qui est des conséquences.

25 Q. Une dernière question.

60

1 Toujours dans votre rapport, vous indiquez que vous avez lu une
2 partie des chefs d'accusation à Ieng Thirith.
3 Avez-vous discuté avec elle des événements allégués et de son
4 rôle allégué?

5 M. FAZEL:

6 R. Je... mon souvenir était que nous n'avions pas discuté en détail
7 ces questions. Nous l'avons lu... nous lui avons lu mais nous ne
8 sommes pas allés plus en détail. C'est, du moins, le souvenir que
9 j'en ai.

10 Peut-être que mon confrère pourrait me dire si c'est, en effet,
11 ce... ce "qu'il" se souvient?

12 [11.31.36]

13 M. ABDULHAK:

14 Merci, c'est là tout le temps que j'avais.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci au coprocurateur.

18 La parole est maintenant aux coavocats principaux pour les
19 parties civiles, qui peuvent maintenant poser des questions aux
20 deux experts s'ils en ont.

21 Veuillez garder à l'esprit que vous avez trente minutes.

22 [11.32.24]

23 Me PICH ANG:

24 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

25 Bonjour à tous, dans le prétoire et à l'extérieur.

61

1 Au nom des coavocats principaux pour les parties civiles,
2 j'aimerais laisser à Me Hong Kimsuon la parole, un des avocats
3 des parties civiles, et nous lui... et nous laissons aussi la
4 parole à certains de ses confrères internationaux.

5 [11.32.59]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me HONG KIMSUON:

8 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Je
9 présente mes respects aux moines et aux membres du public.

10 J'aimerais poser les questions suivantes aux experts.

11 Q. J'aimerais savoir à partir de quel âge une personne âgée
12 peut-elle souffrir d'atrophie cérébrale, ou une réduction de la
13 taille du cerveau, du volume du cerveau?

14 Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie-t-il que la personne
15 n'a pas la capacité... perd la capacité de mémoire ou n'est pas en
16 mesure d'expliquer ou de s'exprimer aisément? Pourriez-vous
17 peut-être nous donner plus de détails?

18 M. LINA HUOT:

19 R. Au... en vieillissant, une personne normale subit plusieurs
20 changements. On peut la réduire... par exemple, la taille peut être
21 réduite. Les muscles, la masse musculaire est réduite. Il s'agit
22 là d'un changement normal chez les humains. De même pour le
23 cerveau, le cerveau peut réduire de volume au fur et à mesure que
24 les personnes vieillissent.

25 [11.35.05]

62

1 Ce sont des changements d'ordre physiologique et il y a une
2 incidence sur la capacité de mémoire.
3 Pour ce qui est de la démence, je ne crois pas qu'une atrophie
4 cérébrale mène nécessairement à une démence. Certains... enfin, les
5 membres du public... quelqu'un peut comprendre qu'une personne âgée
6 de 80 ans ne souffre pas nécessairement d'Alzheimer ou de
7 démence.

8 [11.35.54]

9 Une fois de plus, j'aimerais rappeler qu'il n'existe pas une
10 corrélation directe entre atrophie cérébrale et démence ou
11 Alzheimer. La personne peut vivre des troubles de mémoire. Au
12 point de vue physiologique, les organes peuvent réduire de volume
13 dans le cadre du vieillissement.

14 Q. Pourriez-vous discuter de la différence entre les termes
15 "déficience cognitive" et "démence"? Considérez-vous que Ieng
16 Thirith souffre de démence ou de déficience cognitive?

17 M. LINA HUOT:

18 R. Je considère qu'elle souffre maintenant de déficience
19 cognitive.

20 Q. Avant la pause, vous avez parlé des sept niveaux de l'échelle
21 pour l'Alzheimer et vous avez situé Ieng Thirith au cinquième
22 niveau de cette échelle.

23 [11.37.29]

24 Par exemple, au paragraphe 39 de votre rapport, les sept facultés
25 donc de la jurisprudence Strugar; qu'en est-il du... de la première

1 faculté? Au paragraphe 41, votre équipe estimait que Ieng Thirith
2 était en mesure d'introduire un plaidoyer.

3 N'y a-t-il pas... Y a-t-il une contradiction entre la capacité ou
4 la faculté d'introduire un plaidoyer et la "mémoire"?

5 M. FAZEL:

6 R. Pour porter une précision, il est possible d'avoir une
7 déficience cognitive et souffrir de démence. Pour être atteint de
8 démence, il faut avoir un affaiblissement des capacités
9 cognitives.

10 [11.38.35]

11 Toutefois, pour tirer un... poser un diagnostic de démence, il faut
12 que d'autres critères soient satisfaits... comme accomplir des
13 tâches plus complexes, que ce soit s'habiller, se... faire sa
14 toilette, etc.

15 C'est-à-dire que la déficience cognitive est un prérequis pour un
16 diagnostic de démence mais, pour que soit posé un tel diagnostic,
17 il faut satisfaire à d'autres critères. Il faut être handicapé
18 dans certaines activités.

19 C'est pourquoi l'on utilise un terme pour l'autre mais, pour
20 apporter une précision, la démence est un diagnostic clinique,
21 toutefois, et la déficience cognitive n'est qu'une... est une
22 description des capacités cognitives d'une personne.

23 Selon nous, il s'agit d'une démence liée à l'Alzheimer, qui est
24 une maladie physiologique du cerveau.

25 [11.39.40]

64

1 Quant à votre question, le... la première faculté de la
2 jurisprudence Strugar, c'est-à-dire la mémoire a-t-elle une
3 incidence sur la capacité ou la faculté d'introduire un
4 plaidoyer, nous étions d'avis que les éléments essentiels de ce
5 critère... est-ce qu'une personne comprend les concepts de coupable
6 ou non coupable? Ieng Thirith nous a exprimé une opinion sur le
7 fait qu'elle était d'accord ou non avec les accusations et elle a
8 dit systématiquement... elle dit "je ne l'ai jamais fait, je n'ai
9 jamais fait cela", et c'est ce qui nous a portés à considérer
10 qu'elle est en mesure d'introduire un plaidoyer.

11 Q. Au paragraphe 46, vous indiquez que Ieng Thirith comprend le
12 terme "démence", qu'elle a remarqué le terme "démence" dans
13 l'article. On fait référence à la "folie" en khmer, en langage
14 khmer, et qu'elle comprend les conséquences d'être déclarée
15 folle.

16 [11.41.33]

17 M. LINA HUOT:

18 R. Oui.

19 Q. Vous avez dit précédemment que Ieng Thirith a de la difficulté
20 à se souvenir des dates, qu'elle a perdu son sens de
21 l'orientation spatiale et temporelle.

22 Lors de vos entretiens, a-t-elle fait référence au calendrier?
23 A-t-elle regardé, par exemple, le calendrier pour ensuite dire
24 qu'elle ne se souvenait pas ou ne "les" a-t-elle même pas
25 regardé?

65

1 M. LINA HUOT:

2 R. Non, elle n'a pas regardé soit le calendrier ou sa montre.

3 Q. Une question d'ordre générale pour des patients âgés.

4 Les patients âgés... ou, plutôt, considérez-vous qu'il soit normal
5 chez les personnes âgées de pouvoir se souvenir des événements et
6 des épisodes de leur vie?

7 [11.42.58]

8 M. FAZEL:

9 R. Des personnes âgées sont en mesure de se souvenir d'épisodes
10 de leur vie, c'est-à-dire la conservation de leur mémoire à long
11 terme, sans maladie ou pathologie sous-jacente.

12 Q. Vous avez indiqué que vous avez... que l'entretien... que votre
13 entretien avec Ieng Thirith a duré deux heures et qu'elle ne
14 s'était pas plainte de la durée de l'entretien.

15 Les audiences ne durent pas deux heures, considérez-vous que Ieng
16 Thirith soit en mesure d'être présente pour des audiences... durées
17 d'audience plus courtes?

18 M. FAZEL:

19 R. Si, ce que vous me demandez, c'est si elle peut s'asseoir...
20 prendre place dans le prétoire, je dirais que... enfin, sur la base
21 de nos entretiens, qu'elle pourrait être assise dans le prétoire
22 sans grande difficulté.

23 [11.44.40]

24 Q. Dernière partie de mon intervention, celle-ci touche le
25 paragraphe 51 de votre rapport. Permettez-moi de citer le

66

1 rapport.

2 "Nous pensons également que les aménagements, évoqués au
3 paragraphe 11 de la question des coprocurateurs, à savoir des
4 résumés oraux, des contacts réguliers et permanents pendant le
5 procès, la présence de juristes khmérophones durant toutes les
6 consultations, n'entraîneront pas les améliorations nécessaires
7 qui lui permettront d'atteindre un niveau de compréhension
8 suffisant pour comprendre le déroulement de la procédure." [Fin
9 de la citation.]

10 [11.46.01]

11 Deux points importants: vous dites que cela n'entraînera pas les
12 améliorations nécessaires. J'aimerais que vous nous indiquiez ce
13 que vous considérez être les améliorations nécessaires et aussi
14 le niveau de compréhension suffisant.

15 Pouvez-vous nous expliquer ce que vous considérez être un niveau
16 de compréhension suffisant?

17 M. FAZEL:

18 R. Ce que vous venez d'évoquer est notre opinion clinique. Nous
19 fondons cette opinion sur la base des entretiens que nous avons
20 eus avec Ieng Thirith et tenant compte de ses difficultés
21 cognitives.

22 [11.47.03]

23 Nous nous sommes penchés sur la question de savoir si les
24 aménagements évoqués lui permettraient d'avoir un niveau de
25 compréhension adéquat. Autrement dit, ces aménagements

67

1 permettront-ils à Ieng Thirith de pallier les déficiences?
2 Elle nous a semblé ne pas être en mesure de pouvoir retenir
3 l'information pendant une période assez longue pour pouvoir
4 raisonner là-dessus et tirer des conclusions quant à la
5 signification de ces informations qui lui étaient présentées.
6 Donc, ces aménagements, les contacts réguliers permanents, les
7 juristes khmérophones et les résumés oraux pourraient-ils donc
8 améliorer ces lacunes... qui seraient nécessaires à une bonne
9 compréhension du déroulement de la procédure?

10 [11.48.30]

11 Et, pour répondre d'ailleurs à la deuxième partie de votre
12 question, le "niveau suffisant", nous utilisons ici cette
13 expression en langage courant. Il s'agit simplement d'une
14 question de... savoir si nous considérons que ces aménagements lui
15 permettraient de suivre le déroulement de la procédure et il
16 s'agit simplement d'une expression en langage courant que nous
17 employons.

18 [11.49.12]

19 Me HONG KIMSUON:

20 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 C'était là toutes les questions que j'avais pour les experts et
22 j'aimerais laisser la parole à mon confrère, Me Diakiese.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me DIAKIESE:

25 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs du Tribunal, merci

68

1 pour la parole.

2 Bonjour, Docteur Fazel. Bonjour, Docteur Lina.

3 Je suis Hervé Diakiese, avocat des parties civiles. Je m'en vais

4 vous poser quelques questions rapidement au sujet de votre

5 rapport.

6 [11.49.51]

7 Me référant au paragraphe 43 de votre rapport, vous faites

8 allusion à certaines difficultés que Mme Ieng Thirith éprouverait

9 pour comprendre les aspects de la procédure en matière

10 contradictoire.

11 Est-ce que ces difficultés ne pourraient-elles pas aussi

12 s'appliquer à toute personne moyenne qui ne comprendrait pas

13 forcément les arcanes judiciaires et les subtilités techniques de

14 la procédure?

15 M. FAZEL:

16 R. C'est possible. Ce qui nous inquiète particulièrement, c'est

17 que, même après qu'on lui "ait" expliqué, elle ne semblait pas

18 comprendre la nature contradictoire du processus.

19 Une personne avec un niveau d'instruction moyen... nous nous

20 attendions à ce qu'elle... une personne donc... une telle personne

21 comprendrait après qu'on lui explique.

22 [11.51.09]

23 Il est certain que ce n'est pas quelqu'un... que la personne

24 moyenne soit au fait de la procédure judiciaire, c'est... Notre

25 préoccupation était du fait que, après les explications, elle ne

69

1 semblait pas être en mesure de comprendre.

2 Q. Merci.

3 Juste un commentaire, c'est que ça demande au moins cinq ans de
4 faculté de droit dans certains systèmes pour comprendre, et, même
5 là, il y a des étudiants qui n'ont toujours pas compris après.
6 Donc, ce n'est pas tout à fait étrange qu'elle n'ait pas compris.

7 M. FAZEL:

8 R. Je... nous ne nous attendions pas à ce qu'elle comprenne tous
9 les détails de la procédure. Il s'agit simplement d'une
10 compréhension de... fondamentale qu'il y ait des parties,
11 c'est-à-dire une accusation, une défense, et que chacune des
12 parties lui poserait des questions, et que cela fait partie de
13 l'interrogatoire de témoins.
14 Et nous sommes d'avis qu'une personne devrait comprendre
15 l'essentiel de la chose après explication, et nous étions... elle
16 n'a pas compris.

17 [11.52.42]

18 Q. Merci beaucoup.

19 Me référant au paragraphe 44 de votre rapport d'expertise, est-ce
20 que vous pourriez nous confirmer qu'il n'est pas rare que des
21 personnes qui se voient exposées aux mêmes accusations graves, à
22 l'instar de Mme Ieng Thirith, puissent se retrouver dans une
23 situation d'amnésie concernant la période concernée précisément
24 par ces accusations?

25 M. FAZEL:

70

1 R. Nous souhaitions expliquer que, si une personne a une amnésie
2 quant aux détails de "leur" rôle dans une accusation, cela ne
3 touche pas nécessairement la capacité.

4 Le simple fait... le fait qu'une personne ne se souvienne pas des
5 détails de... tous les détails d'une période ne le rend pas
6 automatiquement inapte.

7 [11.54.09]

8 C'était donc un commentaire. Nous voulions préciser que... enfin,
9 nous estimions que simplement, parce que quelqu'un ne se souvient
10 pas de tous les éléments de preuve... que cela signifie leur
11 inaptitude.

12 Ce qui était important pour nous, c'est la capacité de l'accusée
13 à pouvoir faire des commentaires intelligibles sur... et des
14 explications sur ces éléments.

15 Q. Merci.

16 Ça va être mon avant-dernière question, et, par souci de gain de
17 temps, je veux vous dire notre compréhension des paragraphes 41 à
18 48 de votre rapport.

19 [11.54.57]

20 Nous avons tiré la conclusion que, au regard de votre rapport
21 d'expertise, Mme Ieng Thirith est apte normalement à comprendre
22 ce que c'est être coupable ou non coupable, à comprendre la
23 gravité des crimes qui lui sont reprochés, à comprendre la nature
24 du procès qui est en cours contre elle, à comprendre le contenu
25 de ce que signifie être dément ou être atteint de folie et à

71

1 pouvoir interagir avec ses avocats.

2 Est-ce que d'après vous cela ne signifie-t-il pas qu'elle peut
3 particulièrement prendre part à un procès la concernant?

4 M. FAZEL:

5 R. Comme nous l'avons dit dans le rapport, nous avons souligné
6 qu'il s'agissait là d'une décision... ou que la Chambre prendrait
7 une décision qui s'équilibrerait et cela fait partie de nos
8 constatations finales.

9 [11.56.19]

10 Pour ce qui est de la façon dont... enfin, vos commentaires et la
11 façon dont vous décrivez nos conclusions: vous dites qu'elle est
12 en mesure, par exemple, d'interagir avec ses avocats, mais quelle
13 est l'attente? Quel niveau d'interaction?

14 Il est possible que quelqu'un puisse interagir avec son avocat,
15 mais cette personne est-elle en mesure de le faire de sorte à
16 avoir accès à un procès équitable? Là est la question.

17 Vous dites qu'elle comprend la nature de la procédure.

18 [11.57.05]

19 Une fois de plus, cela dépend du seuil que l'on recherche. Nous
20 avons souligné que nous considérons que Ieng Thirith aura
21 beaucoup de difficultés à retenir l'information évoquée en
22 audience pendant assez longtemps pour pouvoir faire des
23 commentaires sur ces informations.

24 [11.57.40]

25 Donc, il est difficile de dire qu'elle a une pleine compréhension

72

1 de la procédure. Il y a... elle comprend le rôle du juge,
2 notamment, des éléments essentiels, mais, dans notre rapport,
3 nous avons expliqué qu'elle a de la difficulté à comprendre la
4 nature contradictoire de cette procédure et nous avons des
5 doutes quant à sa capacité de comprendre des informations
6 évoquées en audience et de faire des commentaires à ce sujet.
7 Une fois de plus, selon nous, il s'agira d'une décision nuancée.
8 Vous avez parlé, donc, de ses interactions avec les avocats ou de
9 sa compréhension de la nature de la procédure. Nous étions d'avis
10 que Ieng Thirith présente des lacunes à ce sujet.

11 [11.58.41]

12 Q. Merci.

13 Ça va être ma dernière question. Nous référant au paragraphe 39
14 de votre rapport, particulièrement aux critères dégagés de la
15 jurisprudence Strugar, s'il vous était demandé de nous préciser
16 les critères que vous pouviez hiérarchiser ou "prioriser" pour
17 apprécier l'aptitude de Mme Thirith à participer au procès,
18 lesquels vous mettriez en exergue: leur totalité ou certains en
19 particulier?

20 [11.59.40]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Il s'agit d'une question de nature juridique et les experts ne
23 sont pas obligés d'y répondre.

24 Me DIAKIESE:

25 Dans ce cas, merci beaucoup, Monsieur le Président, je n'ai plus

73

1 d'autres questions.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Nous remercions les parties et les experts.

4 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner.

5 [12.00.18]

6 Avant de lever la séance, la Chambre souhaite dire aux parties la
7 chose suivante: dans l'ordonnance portant calendrier, les autres
8 parties de la Défense étaient invitées à présenter des
9 observations sur le cas de Ieng Thirith quant au droit des
10 accusés à un procès rapide, s'ils considèrent donc de l'intérêt
11 de la justice qu'il y ait disjonction de Ieng Thirith, en
12 application de la règle 89 ter.

13 La Chambre souhaite rappeler à l'équipe de défense de Ieng Sary
14 et de Nuon Chea que l'objectif de ces interventions est limité à
15 la question de savoir si la disjonction de l'accusée Ieng Thirith
16 serait souhaitable au point de vue des droits des accusés.

17 Des audiences précédentes ont considéré la question de l'aptitude
18 à être jugé de Nuon Chea et de Ieng Sary, et ce n'est pas l'objet
19 de la discussion d'aujourd'hui.

20 [12.02.27]

21 Chaque équipe de défense aura quinze minutes pour préciser sa
22 position à cet égard, et la Chambre entendra ces observations au
23 retour de la pause déjeuner.

24 L'équipe de défense de Ieng Thirith aura aussi droit de parole
25 d'une demi-heure.

74

1 Les coprocurateurs auront droit à une demi-heure et les coavocats
2 principaux pour les parties civiles quinze minutes pour
3 s'exprimer avant la fin de la séance.

4 Je crois qu'il y a une petite erreur sur le temps de parole.

5 L'équipe de Ieng Thirith aura donc trente minutes. Les
6 coprocurateurs auront quarante-cinq minutes et les coavocats
7 principaux auront quinze minutes de temps de parole cet
8 après-midi pour ces dernières observations.

9 [12.04.24]

10 Les équipes de Ieng Sary et Nuon Chea pourront aussi faire des
11 observations cet après-midi quand nous reprendrons l'audience
12 après la pause.

13 Maître Ellis, je vous en prie.

14 Me ELLIS:

15 Monsieur le Président, est-ce que nous pourrions avoir quelques
16 minutes après le déjeuner pour poser encore quelques questions
17 aux deux experts sur certains points qui ont été soulevés dans
18 les questions qui leur ont été posées?

19 Ça, c'est ma première demande.

20 Et, deuxième chose, je voudrais une précision: est-ce que nous
21 avons trente minutes pour parler des cinq questions qui nous ont
22 été posées? Est-ce comme cela que je dois comprendre vos
23 indications?

24 (Discussion entre les juges)

25 [12.07.22]

75

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 Le Président me demande de répondre, Maître Ellis, sur vos deux
3 demandes.

4 Oui, vous pouvez poser encore quelques questions aux deux
5 experts. Nous vous demanderons d'être extrêmement concise ce
6 faisant parce que nous voudrions conclure toutes les observations
7 à présenter aujourd'hui, ceci, à votre avantage, aux avantages
8 des experts et de tout le monde.

9 [12.07.52]

10 Deuxièmement, le temps de parole qui vous a été donné de trente
11 minutes doit inclure toute observation que vous voudriez faire
12 concernant les éléments de preuve soutenant l'opinion des experts
13 ainsi que, si vous le souhaitez, toute réponse aux observations
14 des équipes de la défense qui ont souhaité parler ce matin en
15 réponse à la question posée par la Chambre.

16 Est-ce que cela répond à votre question?

17 Me ELLIS:

18 Oui, merci.

19 Effectivement, je comprends donc que nous ne parlons pas
20 maintenant de façon précise des cinq questions qui sont posées
21 dans le rapport.

22 [12.08.59]

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

24 Quelle est la cinquième question? Je ne vous suis plus très bien,
25 Maître Ellis.

76

1 Me ELLIS:

2 La cinquième question "pose" sur les conséquences possibles d'une
3 disjonction.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

5 Veuillez couvrir toute question que vous souhaiteriez aborder,
6 mais je suis au devoir de vous limiter à trente minutes.

7 Me ELLIS:

8 Très bien.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je crois que les choses sont maintenant claires. Nous allons donc
11 procéder à la pause pour le déjeuner.

12 Nous reprendrons l'audience à 13h30.

13 LE GREFFIER:

14 Veuillez vous lever.

15 (Les juges quittent le prétoire)

16 (Suspension de l'audience: 12h10)

17 (Reprise de l'audience: 13h31)

18 (Les juges entrent dans le prétoire)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Reprenons la séance.

21 Avant la pause déjeuner, nous avons... la Chambre avait dit aux
22 parties quel était le déroulement... quel serait "être" le
23 déroulement de l'après-midi.

24 [13.32.43]

25 L'équipe de défense de Ieng Thirith a fait la requête de pouvoir

77

1 poser des questions aux experts.

2 Nous souhaitons donc laisser la parole à l'équipe de défense de

3 Ieng Thirith. La Défense a dix minutes pour ses questions.

4 [13.33.22]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me ELLIS:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 J'aimerais tout d'abord apporter une correction à deux éléments

9 de preuve que le rapport semble contredire.

10 Q. Dr Fazel, pourriez-vous, s'il vous plaît, porter votre

11 attention au paragraphe 18?

12 Au paragraphe 18, vous indiquez que M. Sophearom avait dit

13 qu'elle oubliait à l'occasion des objets et qu'elle accusait des

14 gens de l'avoir volée, mais il ne s'agissait que d'un seul

15 événement, non?

16 M. FAZEL:

17 R. Je dois consulter mes notes pour voir si cela ne s'était

18 produit qu'une seule fois.

19 Q. Écoutez, nous n'avons que dix minutes, j'aimerais donc

20 m'attarder à une autre question.

21 Aussi au paragraphe 23 du rapport, il est écrit que Ieng Thirith,

22 dans le cadre des entretiens de... enfin, que vous et vos

23 collègues... ne pouvait pas donner son adresse mais qu'elle savait

24 qu'elle était à Phnom Penh. C'est ce qui est écrit dans le

25 document, n'est-ce pas?

78

1 [13.34.57]

2 M. FAZEL:

3 R. Je ne vois pas l'erreur...

4 Q. Le Dr Lina a dit qu'elle pouvait se souvenir de son adresse

5 tout à l'heure. J'aimerais que l'on apporte cette correction,

6 donc.

7 M. FAZEL:

8 R. En réponse à vos questions, mes notes manuscrites font état du

9 fait qu'elle égarait des objets à l'occasion.

10 Q. Oui, et cela est en accord avec votre rapport, mais j'aimerais

11 corriger l'erreur.

12 M. FAZEL:

13 R. Je ne comprends pas.

14 Q. Dr Lina a dit que cela ne s'était produit qu'une seule fois.

15 M. FAZEL:

16 R. (Intervention non interprétée.)

17 Q. Docteur Fazel, je vais passer à une autre question.

18 M. FAZEL:

19 R. En réponse à votre deuxième question, elle ne se souvenait pas

20 de l'adresse exacte. Elle se souvenait qu'elle habitait sur une

21 grande rue à Phnom Penh. Nous croyons comprendre que cela est

22 exact, mais... ne se souvenait pas de son adresse exacte.

23 Cela dépend, bien sûr, du degré d'exactitude que vous cherchez à

24 avoir dans son souvenir.

25 [13.36.17]

79

1 Q. Pour ce qui est de son état, on a parlé de sa déficience
2 cognitive. Il s'agit d'une déficience cognitive globale, n'est-ce
3 pas?

4 M. FAZEL:

5 R. Oui.

6 Q. Cela signifie que ça touche toutes les fonctions du cerveau?

7 M. FAZEL:

8 R. Cela touche les fonctions cérébrales. Je ne pourrais dire que
9 ça les touche toutes car il n'y a pas de preuve de certains
10 aspects que nous avons remarqués dans le test de Folstein.

11 Q. Les médicaments suggérés par le Pr Campbell, ces médicaments
12 sont généralement employés dans certains endroits du monde,
13 notamment le Royaume-Uni?

14 [13.37.28]

15 M. FAZEL:

16 R. Oui, on y a recours au Royaume-Uni. Je ne saurais dire s'il
17 s'agit d'un usage généralisé. Des lignes directrices cliniques
18 avaient été émises récemment qui déconseillaient leur utilisation
19 de routine.

20 Donc, on y a recours, mais je ne saurais dire s'il s'agit d'un
21 usage généralisé.

22 Q. Y a-t-il une préoccupation? Une préoccupation par rapport à
23 son utilisation ici, au Cambodge, et les effets... et par rapport
24 aux effets secondaires chez certaines personnes?

25 M. FAZEL:

80

1 R. C'était en effet une des préoccupations de notre équipe.

2 Q. Et le Pr Campbell nous a déjà dit - peut-être pouvez-vous nous
3 le confirmer - que les avantages ne sont que d'une durée limitée?

4 M. FAZEL:

5 R. C'est ce que je crois comprendre.

6 Q. Les suggestions pour l'amélioration de l'état de Ieng Thirith...
7 ces améliorations, donc, seraient plus probables chez une
8 personne plus jeune atteinte de démence qu'une personne de l'âge
9 de Ieng Thirith?

10 [13.38.49]

11 M. FAZEL:

12 R. Je ne connais pas la réponse à cette question.

13 Q. Vous nous avez dit qu'on vous avait donné l'information que
14 Ieng Thirith lisait le journal, le quotidien, mais n'est-il pas
15 vrai que vous... elle ne pouvait pas répondre à des questions que
16 vous lui avez posées par rapport aux nouvelles qu'elle aurait
17 lues dans le journal national ou international?

18 M. FAZEL:

19 R. C'est exact.

20 Q. N'êtes-vous pas d'accord pour dire qu'il y a une différence
21 entre la capacité de pouvoir lire des mots sur une page et de
22 comprendre leur signification?

23 M. FAZEL:

24 R. Oui.

25 Q. Avez-vous mené des tests de compréhension pour voir si elle

81

1 était en mesure de comprendre quoi que ce soit en lisant en votre
2 présence? Ou a-t-elle... vous... lui avez-vous fait lire quelque
3 chose et ensuite poser des questions?

4 [13.39.50]

5 M. FAZEL:

6 R. Nous lui avons écrit une phrase. Nous lui avons demandé de
7 suivre ce qui était écrit. On lui avait aussi demandé
8 d'interpréter un proverbe.

9 Et, finalement, on lui avait demandé d'expliquer les points
10 semblables entre différents objets. On lui en a donné trois.
11 Les détails se retrouvent dans le rapport, mais, en résumé, je
12 dirais qu'elle était en mesure de signaler deux similitudes sur
13 trois.

14 Elle n'a pas réussi à interpréter le proverbe, et le Dr Lina vous
15 a déjà parlé de sa réponse quand on lui avait écrit
16 l'instruction.

17 [13.40.37]

18 Q. Vous dites qu'elle est en mesure de comprendre les
19 conséquences d'une déclaration de culpabilité, mais qu'en est-il
20 du fait que... vous a-t-elle parlé des conséquences d'être détenue
21 au centre de détention, qu'elle croyait être un hôpital?

22 M. FAZEL:

23 R. Donnez-moi un moment pour consulter mes notes.

24 Je ne me souviens pas qu'elle ait accepté la notion qu'elle était
25 dans un centre de détention... qu'elle ait reconnu qu'elle était

82

1 dans un centre de détention.

2 Q. Vous avez aussi dit qu'elle était apte à introduire un
3 plaidoyer. Ça va, bien évidemment, au-delà de simplement dire:
4 "Écoutez, je ne l'ai pas fait."

5 Pourriez-vous nous dire... si elle n'a aucun souvenir des
6 événements de sa vie dans les années 1970, pouvez-vous nous dire
7 comment peut-elle introduire un plaidoyer significatif dans le
8 cadre des accusations?

9 [13.42.08]

10 M. FAZEL:

11 R. Notre opinion est que cette faculté ne dépend pas de la
12 mémoire, mais plutôt à savoir si elle pense être coupable des
13 accusations. Voilà ma compréhension de ce critère. Et notre
14 opinion est présente au rapport.

15 Q. La faculté de donner des instructions à un avocat... et vous
16 avez dit qu'elle pourrait coopérer avec ses avocats. Elle a
17 coopéré avec vous, n'est-ce pas?

18 M. FAZEL:

19 R. Oui.

20 Q. Ne seriez-vous pas d'accord pour dire que cela est bien
21 différent? Qu'il existe, c'est-à-dire une différence entre
22 interagir avec ses avocats et aider à sa propre défense et
23 pouvoir expliquer ce qu'elle faisait, avec qui elle le faisait et
24 quand elle le faisait dans les années 70?

25 M. FAZEL:

83

1 R. Je suis d'accord que coopérer avec son avocat n'est pas
2 suffisant, à mon avis, pour satisfaire à ce critère.

3 Q. Et, d'après ce que vous nous avez dit, elle n'a pas cette
4 faculté car elle n'a aucun souvenir de cette époque?

5 [13.44.06]

6 M. FAZEL:

7 R. Nous avons écrit qu'il serait difficile pour elle d'avoir
8 cette faculté en raison de ses problèmes de mémoire.

9 Q. Comment supposez-vous qu'elle puisse déposer sur des
10 événements présents dans l'ordonnance de clôture de 1975 à 1970
11 (sic) alors qu'elle n'a aucun souvenir de ce qu'elle faisait à
12 cette époque?

13 M. FAZEL:

14 R. Nous étions d'avis que si elle pouvait comprendre les
15 accusations, si elle avait une compréhension simple de ces
16 accusations et si elle pouvait répondre aux questions de la
17 sorte... ou de la même façon qu'elle a répondu aux questions lors
18 des entretiens, si elle était en mesure de nous donner des
19 réponses intelligibles... nous avons considéré qu'elle était en
20 mesure de déposer.

21 [13.45.25]

22 Nous n'avons pas considéré que la mémoire était fondamentale pour
23 cette faculté. Par exemple, des accusés qui souffrent d'amnésie
24 ont la capacité de déposer en raison des autres capacités
25 importantes à cet égard.

84

1 Q. L'amnésie, vous le savez sans doute, peut être causée par un
2 abus d'alcool. Vous serez d'accord pour dire qu'une déficience
3 cognitive globale décrite comme une démence est bien différente
4 de quelqu'un qui fait de l'amnésie, mais qui a toutes ses autres
5 facultés. Seriez-vous d'accord?

6 [13.46.14]

7 M. FAZEL:

8 R. Oui, j'accepte cette distinction. Et aussi la possibilité que
9 les personnes qui ont vécu un traumatisme peuvent avoir une
10 amnésie de la période entourant un délit allégué. Il y a
11 différentes sortes d'amnésies et celles-ci diffèrent de la
12 démence.

13 Q. Pour en revenir à l'absence de souvenirs de la période dans
14 les années 70, comment Ieng Thirith peut-elle témoigner en sa
15 décharge si on lui demande où elle était en 1975... et elle ne se
16 souvient pas du tout?

17 M. FAZEL:

18 R. Cet exemple, il faut voir dans quelle catégorie il tombe. Nous
19 considérons que cela relevait de la compréhension du déroulement
20 de la procédure plutôt que la faculté de déposer, qui est un
21 critère plus limité, c'est-à-dire de pouvoir comprendre les
22 questions qui lui sont posées et de répondre par des phrases qui
23 sont intelligibles au point de vue de la syntaxe ou de la
24 grammaire.

25 Je suis d'accord avec vous, dans l'exemple que vous donnez... il y

85

1 a des difficultés plus marquées pour ce qui est de comprendre le
2 déroulement de la procédure car on s'attendrait à ce que
3 quelqu'un puisse commenter et discuter des informations révélées
4 tout au long de la procédure. Et cela est limité par sa
5 déficience.

6 [13.48.14]

7 Me ELLIS:

8 Merci beaucoup. C'était très instructif.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Maître Ellis.

11 Et, une fois de plus, merci aux experts pour avoir répondu au
12 meilleur de vos capacités aux questions des parties.

13 Voilà qui met fin à la période... au segment des questions qui vous
14 sont posées sur votre rapport.

15 Vous êtes excusés. Nous vous... vous pouvez maintenant rentrer chez
16 vous. Nous croyons comprendre que vous rentrez dans vos pays
17 respectifs cet après-midi. Nous vous souhaitons un bon voyage.

18 Que les experts soient accompagnés.

19 (MM. Lina Huot et Seena Fazel quittent le prétoire)

20 [13.50.07]

21 Nous souhaitons maintenant laisser la parole à la défense de Ieng
22 Sary pour ses observations sur la question de la disjonction.

23 Veuillez, s'il vous plaît, présenter vos observations sur
24 l'intérêt de la justice et les droits des coaccusés. Vous avez
25 quinze minutes pour votre intervention.

1 [13.50.49]

2 Me KARNAVAS:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je voudrais commencer par vous remercier, Monsieur, pour nous
5 donner cette possibilité de parler. Nous comprenons très bien les
6 contraintes dans le cadre desquelles nous devons répondre sur
7 cette question particulière.

8 Ce que nous voudrions dire ici, c'est que la décision que vous
9 allez prendre sur ce point particulier ne va pas refléter une
10 vérité objective mais va plutôt refléter votre perception
11 subjective de la question. J'entends par là que s'il apparaît
12 qu'il y a une certaine certitude psycho-légale, médico-légale,
13 qu'un accusé ne peut participer pleinement, en tout temps, à
14 toutes les étapes du procès et que si cette personne devait
15 rester néanmoins au procès, il y aurait injustice.

16 [13.52.17]

17 L'article 23 nouveau de la Loi prévoit que les CETC exercent leur
18 compétence en conformité avec le droit international et dans le
19 respect des principes d'équité et de justice, notamment, les
20 principes énoncés aux articles 14 et 15 du Pacte international
21 relatif aux droits civils et politiques.

22 Notre client, naturellement, a le droit d'être jugé dans des
23 délais raisonnables.

24 Et l'on se demande parfois ce que cela veut dire: est-ce que cela
25 veut dire que le procès doit effectivement aller très vite ou

87

1 est-ce que cela veut dire qu'il faut qu'il y ait un procès qui
2 se... une fois qu'il s'ouvre avance le plus rapidement possible?
3 [13.53.10]

4 Nous pensons que les interruptions, aussi importantes
5 soient-elles, dans un procès qui va durer en principe un ou deux
6 ans, vont faire que ce procès risque de durer beaucoup plus
7 longtemps.

8 À écouter les experts ce matin et à entendre les questions posées
9 par les parties, une chose qui revient constamment est: "Est-ce
10 que l'accusée serait à même de suivre la procédure si elle
11 recevait des médicaments lui permettant de le faire?"

12 [13.54.06]

13 Sur ce point, dans certains États des États-Unis, des gens sont
14 condamnés et attendent leur exécution alors qu'ils sont
15 incapables. Et des tribunaux américains ont dit que l'on peut
16 administrer des médicaments à une personne pour que celle-ci
17 reste suffisamment compétente jusqu'au jour de son exécution.

18 Alors, est-ce que l'on peut ici administrer des médicaments à une
19 personne et suivre la situation minute par minute pour garantir
20 que cela ne perturbe pas le procès et que cette personne
21 bénéficie d'une pleine et entière protection de ses droits à un
22 procès équitable?

23 [13.54.54]

24 Nous ne sommes pas ici pour discuter de votre décision ultime,
25 mais je crois qu'il est juste de dire à ce stade que la

88

1 disjonction est peut-être la seule option raisonnable en
2 l'espèce.

3 Et je crois que ce que vous allez exprimer ce faisant serait que,
4 devant les obstacles qui nous attendent, nous ne choisissons pas
5 la voie la plus facile parce qu'en l'occurrence il n'y a pas de
6 voie la plus facile. Il n'y a que des voies difficiles et des
7 choix difficiles.

8 [13.55.41]

9 Et ce choix, aussi regrettable soit-il pour certains, en
10 l'espèce, serait que Mme Ieng Thirith fasse l'objet de poursuites
11 distinctes et que le procès se poursuive sans elle de manière
12 plus rapide.

13 Et je laisse le soin à d'autres de décider de ce qui doit être
14 décidé en fin de compte concernant Mme Ieng Thirith en
15 particulier.

16 Merci.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Maître.

19 [13.56.17]

20 La défense de Nuon Chea, voulez-vous intervenir?

21 Me PESTMAN:

22 Oui, merci, Monsieur le Président. Je serai également bref.

23 Nous avons beaucoup d'admiration pour la créativité de la Chambre
24 et nous nous félicitons de votre suggestion de procéder à la
25 disjonction d'instance en l'espèce et d'en faire deux parties.

89

1 Je vois, pour ma part, un procès à deux vitesses.

2 Un premier procès pour les accusés qui sont capables de digérer
3 des audiences normales et d'assister à des audiences pendant des
4 journées entières.

5 Et, d'autre part, un autre procès qui serait celui des accusés
6 pour qui la justice doit être administrée de façon beaucoup plus
7 parcimonieuse étant donné leur condition physique.

8 Alors, vous nous avez posé la question de la disjonction
9 d'instance concernant Mme Ieng Thirith. Notre client, lui aussi,
10 est dans un état physique difficile, qui se détériore, aura
11 besoin d'une assistance médicale et devra être examiné. Et il se
12 peut fort bien qu'il y ait des fluctuations au quotidien dans son
13 état de santé.

14 Par conséquent, je demande, dans l'intérêt de Ieng Sary et de
15 Khieu Samphan et de leur droit à un procès rapide, que vous
16 décidiez aussi de la disjonction d'instance pour le dossier Nuon
17 Chea.

18 Merci.

19 [13.58.39]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Nous voudrions maintenant entendre l'équipe de défense de Ieng
23 Thirith pour leurs remarques de clôture.

24 Vous avez trente minutes pour ce faire.

25 Me PHAT POUV SEANG:

90

1 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

2 Bonjour aussi à l'Accusation et à mes confrères.

3 Je représente, avec Me Ellis, Ieng Thirith. Et je voudrais faire

4 quelques observations pour conclure la discussion d'aujourd'hui

5 concernant l'état de notre client, sachant que c'est la Chambre

6 qui prendra la décision finale sur la base des moyens de preuve

7 présentés aujourd'hui; sachant aussi que c'est à nous qu'il

8 incombe de prouver et... d'apporter la preuve de notre cause, comme

9 le veut la jurisprudence rendue dans l'affaire Nahak.

10 [14.00.41]

11 Il y est question des moyens de preuve à prendre en compte pour

12 déclarer une personne inapte à être jugée.

13 Ainsi donc, la charge de la preuve nous incombe pour ce qui est

14 de l'incapacité à être jugé...

15 Par ailleurs, la Commission spéciale pour les crimes graves a dit

16 qu'il y avait... a précisé quelles étaient les preuves à prendre en

17 compte.

18 Et nous avons aussi la jurisprudence Strugar, qui veut que

19 l'accusé peut être jugé inapte à être jugé sur la base de preuves

20 présentées par la défense. Mais, en cour d'appel, il a été dit

21 que la charge de la preuve ne reposait sur aucune partie en

22 particulier.

23 [14.02.16]

24 La chambre de la Cour suprême a noté que l'accusé pouvait être

25 considéré comme inapte à être jugé sur la base de preuves, et ce,

91

1 selon des critères qui sont très proches du système de common
2 law.

3 Dans l'affaire Nahak, il a été dit qu'il n'incombait pas à
4 l'avocat de la défense de fournir les preuves établissant
5 l'incapacité à être jugé de l'accusé.

6 Et la chambre de première instance a pour obligation d'analyser
7 toutes les preuves disponibles pour voir si elles suffisent à
8 statuer sur l'aptitude de l'accusé à être jugé.

9 [14.03.46]

10 La défense de Ieng Thirith voudrait à cet égard souligner les
11 points qui suivent.

12 Le 26 mai 2004, il apparaît que, si la chambre considère que
13 l'accusé n'est pas apte à être jugé, ce n'est pas à la défense de
14 fournir la preuve de cette incapacité..

15 Ces conclusions sont fondées sur les preuves rapportées devant la
16 chambre..

17 Au TPIY, la procédure est contradictoire.

18 [14.05.07]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Phat Pouv Seang, voulez-vous ralentir quelque peu aux fins
21 de l'enregistrement? Et veuillez me regarder de temps en temps
22 pour vous assurer si vous parlez trop vite ou non.

23 Me PHAT POUV SEANG:

24 La chambre a statué que l'accusé était apte à être jugé et, comme
25 je le disais, le TPIY applique une procédure qui est

1 contradictoire, c'est-à-dire qu'il appartient à chaque partie
2 d'apporter la preuve de sa cause.

3 Or, ce n'est pas le cas ici, aux CETC, où nous sommes dans un
4 système inquisitoire.

5 [14.06.39]

6 Dans le jugement rendu le 17 juillet 2008 dans l'affaire Strugar,
7 il apparaît que c'est l'accusation qui doit apporter la preuve de
8 ce qu'elle avance et ceci est conforme avec la décision de la
9 chambre de première instance selon laquelle, si l'accusé apparaît
10 comme inapte à être jugé... avec ce que la chambre a dit concernant
11 la charge de la preuve pour ce qui est de qui doit apporter la
12 preuve de l'incapacité d'être jugé.

13 En définitive, la question a été tranchée dans le sens suivant:
14 la charge de la preuve ne repose pas sur la défense. C'est ce qui
15 ressort de la jurisprudence Strugar. Cette décision se trouve
16 contenue dans un paragraphe de l'arrêt.

17 [14.08.36]

18 Par ailleurs, à la commission spéciale mise en place pour les
19 crimes graves et dans les décisions rendues par cette commission
20 en 2005 dans l'affaire Nahak, la cour a examiné les décisions
21 rendues par la chambre et décidé ce qui suit.

22 [14.09.22]

23 Un, qu'il s'agit de droit coutumier, la charge de la preuve doit
24 incomber "sur" l'accusation et dans le respect de la présomption
25 d'innocence, qui est inscrite dans le statut du TPIY...

1 La cour a statué disant que la jurisprudence antérieure n'était
2 pas pertinente...
3 Or, une décision a été rendue comme quoi cette charge de la
4 preuve incombait à la défense... et donc, à la suite de cette
5 nouvelle décision de la cour, la charge de la preuve n'incombe
6 pas à la défense.

7 [14.10.50]

8 Dans l'affaire Nahak, la cour souligne aussi que la chambre a
9 examiné toutes les preuves qui lui étaient présentées. Elle a
10 statué disant qu'au vu de ces preuves, effectivement, l'accusé
11 n'était pas apte à être jugé.

12 Cette décision rendue dans Strugar a eu pour effet que
13 l'accusation a apporté les preuves nécessaires, même si la charge
14 de la preuve ne lui incombait pas nécessairement.

15 J'en ai terminé sur ce point.

16 Je voudrais maintenant donner la parole à ma consœur.

17 [14.12.20]

18 Me ELLIS:

19 Je voudrais... Je vous donnerai ultérieurement les références
20 nécessaires pour appuyer nos arguments.

21 Nous disons, un, que Mme Ieng Thirith n'est pas apte à être jugée
22 et que les poursuites qui sont menées contre elle devraient
23 s'éteindre.

24 Les éléments de preuve fournis par les experts à la Chambre sont
25 sans équivoque.

1 Le Pr Campbell est un gériatre d'une excellente réputation et
2 d'une grande expertise. Il a conclu que Ieng Thirith avait une
3 déficience globale sur le plan cognitif, en particulier, évidente
4 dans le domaine de la mémoire, du discours et du fonctionnement
5 des lobes frontaux - ces lobes qui sont responsables du
6 raisonnement, du discernement et des relations interpersonnelles
7 en particulier.

8 [14.13.22]

9 Ces conclusions sont cohérentes avec un processus démentiel.
10 C'est une maladie à un état modéré, qui est probablement liée à
11 la maladie d'Alzheimer et qui ne présente aucune possibilité de
12 traitement ou d'amélioration significative.

13 De l'avis du Pr Campbell, ce dysfonctionnement cognitif empêche
14 l'accusée de comprendre les questions, de suivre les
15 instructions, de se rappeler des événements passés, de se
16 concentrer et de maintenir une ligne de pensée cohérente.
17 Elle est désorientée dans le temps et dans l'espace et, dans une
18 certaine mesure, aussi dans sa personne.

19 [14.14.14]

20 Ces dysfonctionnements sont tels que, à notre sens, sa faculté de
21 participer de façon utile à son procès est clairement compromise.
22 Elle n'est pas capable non plus d'exercer ses droits à un procès
23 équitable, tels qu'ils ont été identifiés dans la jurisprudence
24 Strugar.

25 La Chambre de première instance a demandé l'assistance de quatre

1 experts supplémentaires, qui ont apporté une évaluation
2 complémentaire.

3 Il n'y a manifestement aucune différence majeure dans leurs
4 conclusions.

5 Si différence il y a, comme nous venons de l'entendre, il s'agit
6 plutôt de questions de termes légèrement différents mais qui
7 recouvrent la même réalité fondamentale à savoir qu'il y a
8 trouble des fonctions cognitives modéré à grave du côté de Mme
9 Ieng Thirith.

10 [14.15.15]

11 Ce diagnostic est appuyé par d'autres médecins tels que le Pr Ka
12 qui, en novembre 2009, a estimé que ce dysfonctionnement était
13 léger.

14 Plus tard cette année, il a assisté le Pr Campbell et a appuyé
15 les vues du Pr Campbell.

16 De la même manière, le Dr Chak Thida a rendu un avis un peu plus
17 optimiste en février de cette année, mais ses vues recourent
18 celles du Pr Campbell au mois d'août.

19 Il faut se souvenir que le diagnostic qui a été posé se fonde sur
20 un certain nombre de facteurs.

21 [14.16.11]

22 Mme Ieng Thirith a été examinée ainsi que son histoire, des tests
23 antérieurs, des observations faites par ses médecins et les gens
24 qui la soignent ainsi que sur la base de scanners cérébraux.

25 Il en ressort que les scanogrammes qui ont été examinés avec

1 l'aide d'un radiologue montrent qu'il y a eu au fil du temps une
2 certaine détérioration sous la forme d'une atrophie généralisée
3 du cerveau.

4 Ceci est aussi cohérent avec les vues de ceux dont on a demandé
5 ce qu'ils avaient pu observer, tel le Dr Chamroeun, qui a pu
6 examiner Mme Ieng Thirith au centre de détention, ou encore ce
7 qu'a pu constater le chef du centre de détention ou encore M. Ka
8 lui-même.

9 [14.17.09]

10 Tous ont noté qu'au fil du temps Mme Ieng Thirith a vu son état
11 se détériorer. Sa capacité de prendre soin d'elle-même et, de
12 façon plus générale, son comportement "s'est" détérioré.

13 Nous disons que les éléments de preuve qui ont été produits
14 devant la Chambre et qui proviennent des experts visent à
15 assister, à aider la Chambre à se prononcer sur la capacité de
16 Mme Ieng Thirith à être jugée, que ce sont là des éléments de
17 preuve très convaincants, qui vont tous dans la même direction, à
18 savoir que Mme Ieng Thirith ne peut véritablement exercer ses
19 droits à un procès équitable.

20 [14.17.53]

21 Je retiens un fait particulièrement important, à savoir les
22 conclusions d'une étude faite sur ceux qui sont atteints de
23 démence.

24 Dans le contexte de la question de l'aptitude à être jugé, il est
25 clair qu'un déficit d'orientation, un déficit mnésique sont

1 autant d'indicateurs qui pointent vers une incapacité à être jugé
2 et à participer à un procès.

3 Fait particulièrement significatif: le fait qu'il n'y a aucun
4 doute quant à l'absence de possibilité pour Mme Ieng Thirith de
5 se souvenir d'événements qui se sont déroulés dans sa vie et de
6 subir un procès ici, devant la Chambre.

7 Il faudrait pour cela qu'elle puisse se souvenir des événements
8 importants et significatifs qui se sont produits, entre 75 et 79
9 avant tout, mais aussi si l'ordonnance de clôture est examinée
10 plus loin dans le passé pour voir le rôle qu'elle a pu jouer, si
11 elle en a joué un, au sein du Parti communiste du Kampuchéa.

12 [14.19.15]

13 Or, elle ne s'en souvient pas. Elle ne se souvient pas non plus
14 d'événements plus récents, et il est peut-être inutile ici que je
15 revienne sur le détail de ce déficit et de cette incapacité.

16 Elle ne se souvient pas du nom de gens qu'elle rencontre de façon
17 régulière et qui lui sont devenus proches. Elle ne se souvient
18 pas non plus du rôle des gens qui sont pourtant importants dans
19 sa vie et qui viennent la voir.

20 [14.19.47]

21 Elle ne se souvient pas du fait que certains membres de sa
22 famille ne sont plus de ce monde. Elle ne se souvient pas
23 d'événements tels que des funérailles.

24 Elle n'a plus aucune mémoire à court ou à long terme, ainsi que
25 cela a été démontré à la Chambre.

1 Et nous soutenons, par conséquent, qu'il serait erroné de faire
2 subir un procès à Mme Ieng Thirith dans ces circonstances.

3 Si vous le voulez bien, je voudrais maintenant revenir sur
4 chacune des questions qui nous a été posée.

5 [14.20.33]

6 La première était: "Un accusé peut-il être considéré mentalement
7 inapte à être jugé si une des conditions énumérées n'est pas
8 remplie - conditions énumérées dans la jurisprudence Strugar - ou
9 est-il nécessaire que toutes les conditions soient appréciées
10 ensemble pour qu'une telle décision soit prise?"

11 Nous disons que, même si l'une de ces conditions énumérées dans
12 Strugar n'est pas remplie, l'accusée doit néanmoins être
13 considérée comme inapte à être jugée.

14 [14.21.15]

15 Si l'on considérait ses facultés de façon isolée, ce serait une
16 façon de diviser le processus en ses éléments distincts, à savoir
17 les chefs d'accusation, le plaidoyer de l'accusé, le fait que
18 l'accusé puisse suivre la procédure, le fait que l'accusé
19 fournisse des détails sur ce qu'il a fait ou n'a pas fait et,
20 enfin, les instructions que l'accusé peut donner à son conseil;
21 et, finalement, la compréhension des conséquences des poursuites.

22 [14.22.01]

23 Si l'accusée ne peut comprendre la nature des chefs d'accusation
24 portés contre elle, nous disons qu'elle ne peut pas être
25 considérée à même de plaider coupable ou non coupable.

1 Et si l'on considère chacun de ces critères de cette manière,
2 disons-nous, il apparaît clairement que tous ces critères se
3 recoupent et sont indissociables les uns des autres.
4 Pour comprendre l'importance de chacun de ces droits, il suffit
5 de se poser la question suivante: le procès peut-il être
6 équitable si l'accusée ne peut introduire un plaidoyer?
7 Est-ce que le procès peut être équitable si l'accusée ne peut pas
8 comprendre la nature des accusations portées contre elle? Si elle
9 ne peut pas suivre la procédure? Si elle ne peut pas donner
10 instruction à son avocat et si elle ne peut pas comprendre les
11 conséquences des poursuites?
12 [14.23.00]
13 Nous disons que la réponse est manifestement que, dans ces
14 circonstances, un procès ne pourrait être équitable.
15 Les personnes qui comparaissent devant cette Chambre ont
16 différents niveaux d'intellect et il s'agit ici du niveau
17 d'aptitude à comprendre la procédure qui est considéré.
18 [14.23.25]
19 Dans l'affaire Nahak, affaire du Timor-Oriental, il avait été dit
20 que le manque de facultés adéquates, "tant" une seule même de ces
21 facultés serait... rendrait la personne inapte.
22 Voilà le point que nous essayons de souligner, et la
23 compréhension ne devrait pas simplement être au chapitre des
24 faits, mais il faut que cette compréhension soit aussi
25 rationnelle... des questions.

100

1 Il est instructif de consulter d'autres affaires où la question
2 de l'aptitude à être jugé a été soulevée, en particulier, les
3 mots employés... qu'alors on fait souvent référence aux droits, aux
4 capacités, aux facultés dans leur forme plurielle, soulignant
5 ainsi que ces droits minimums, ce sont les droits d'un procès
6 équitable, et les facultés ou les compétences... ce sont des
7 compétences essentielles pour l'aptitude d'une personne.

8 [14.24.55]

9 L'arrêt Strugar, les garanties minimales, tant en première
10 instance qu'en cour d'appel dans l'affaire Strugar, faisaient
11 référence au droit à un procès équitable de l'accusé... les
12 questions découlant des articles du statut du tribunal et
13 découlant aussi du Pacte international relatif aux droits
14 civiques et politiques, articles 14 et 15.

15 Dans l'arrêt Strugar, il est fait référence à la pluralité des
16 droits et de ses facultés.

17 Il est à noter que, quand la chambre de première instance a fait
18 référence à un niveau minimal d'aptitudes, dans une approche plus
19 globale, il s'agissait d'une phrase critiquée par la chambre
20 d'appel, où la participation effective était la phrase à laquelle
21 on avait fait référence... qui était la meilleure façon d'exercer
22 les droits.

23 [14.26.16]

24 "Pour être jugé apte, l'accusé doit être en mesure de comprendre
25 et d'exercer lors du procès les droits auxquels... que lui confère

101

1 la loi. Sinon, ces droits eux-mêmes n'ont plus de sens."

2 Dans Strugar, la chambre d'appel a dit qu'il y a présomption que
3 l'accusé a les capacités intellectuelles et de compréhension pour
4 pouvoir exercer ses droits.

5 Une fois de plus, voilà comment cette question a été abordée.

6 [14.27.08]

7 Il y a eu aussi une affaire importante, la décision Pinochet, au
8 Royaume-Uni.

9 Et le Secrétaire de l'intérieur avait procédé à une décision
10 disant que le critère décisif était la mémoire, la capacité d'une
11 personne à suivre la procédure puis identifier les différentes
12 facultés que nous avons vu énumérer dans Strugar.

13 Voilà qui souligne que ces droits sont des exigences minimales.

14 Pour cette première question, donc, nous disons que ces facultés
15 doivent être prises dans leur absence... dans leur ensemble,
16 plutôt, et, en l'absence d'une seule, le juge... le procès ne
17 serait pas considéré comme équitable et justice ne serait pas
18 rendue.

19 Puis, question numéro deux: la perte de mémoire de l'accusée,
20 telle que constatée par le Pr John Campbell et les experts, la
21 rend-elle inapte à exercer son droit à être jugée selon les
22 critères requis par la jurisprudence Strugar?

23 La Défense dit qu'en effet la mémoire touche chacune de ces
24 facultés pour les raisons que nous avons déjà invoquées, à savoir
25 un déclin de la mémoire à un point tel qu'il n'y a pas de mémoire

102

1 à court terme significative et que l'accusée n'a plus mémoire à
2 long terme des événements.

3 [14.29.04]

4 Dans un tel contexte, l'accusée ne peut exercer ces trois
5 facultés prévues par Strugar de façon significative.

6 Toujours dans Strugar, il était dit que la disponibilité du
7 conseil pourrait compenser. Toutefois, cela requiert que
8 l'accusée doit être en mesure de pouvoir donner des instructions
9 à ses avocats, ce qui signifie que l'accusée doit pouvoir
10 expliquer où elle était, ce qu'elle faisait. Lorsqu'elle a dit
11 certaines choses, les a-t-elle vraiment dites? Qui elle
12 connaissait?

13 Tous ces éléments sont absents dans le cas en l'espèce.

14 [14.29.54]

15 Une affaire dont a été saisie la Cour européenne des droits de
16 l'homme avait rappelé ce qu'était la participation effective, à
17 savoir qu'un accusé doit être en mesure d'expliquer à ses accusés
18 (sic) sa version des faits et signaler lesquels des éléments avec
19 lesquels l'accusé est d'accord, lesquels il rejette.

20 [14.30.26]

21 Sans la mémoire de l'accusé, aucune de ces étapes ne peut être
22 atteinte. Cela a été une fois de plus confirmé dans Nahak.

23 Et, dans la décision Pinochet, on retrouve que le critère décisif
24 pour déterminer l'aptitude d'un accusé à être jugé était la
25 capacité de mémoire, dans ce cas-ci, pour des raisons évidentes.

103

1 Si l'accusée ne se souvient d'aucun des événements... et nous
2 rappellerons qu'il ne s'agit pas là de sa faute. Il s'agit d'une
3 déficience, et il est impossible pour elle d'introduire un
4 plaidoyer et d'exercer les facultés nécessaires.

5 Les experts ont exprimé sans réserve que sa mémoire est
6 déficiente. Et voilà qui vient compromettre sa capacité à
7 recevoir un procès équitable.

8 [14.31.30]

9 Nous rappellerons à la Cour qu'elle ne se souvenait pas d'avoir
10 été ministre avant qu'on le lui ait répété.

11 Et elle n'avait aucun souvenir, comme elle avait dit au Pr
12 Campbell... ce qu'elle faisait à l'époque et vous vous souviendrez
13 qu'elle avait commencé à chercher dans ses notes, des notes qui
14 n'avaient d'ailleurs rien à voir avec le sujet.

15 Voilà qui démontre la difficulté... la position difficile dans
16 laquelle elle se retrouve. Elle n'a pas connaissance ou mémoire
17 de... où elle était, ainsi que les autres détails que les experts
18 nous ont donnés.

19 [14.32.15]

20 Si je puis, j'espère avoir quelques minutes de plus pour
21 conclure, mais la troisième...

22 Bon, les deux autres questions, je dirais, la réponse est très
23 rapide, mais la troisième question...

24 [14.32.28]

25 "La perte de capacités cognitives, telle que constatée par le Pr

1 John Campbell et les experts psychiatriques, se rapportant à
2 l'aptitude de l'accusée, Ieng Thirith, à introduire un plaidoyer,
3 à donner des instructions à un avocat, de faire une déposition,
4 de comprendre la nature des accusations portées contre elle, le
5 déroulement de la procédure, les détails de chaque élément de
6 preuve et la conséquence du procès indique-t-elle qu'elle n'est
7 pas apte à être jugée, compte tenu de ce que l'accusée est
8 représentée et peut, dans une certaine mesure, exercer ses droits
9 par l'intermédiaire de ses conseils?"

10 La position de la Défense est la suivante: il est bien évident
11 qu'il existe des situations, comme envisagées dans Strugar... que
12 certains problèmes sont de la sorte qu'avec l'aide de ses
13 conseils un individu pourrait participer à la procédure et
14 exercer ses droits à un procès équitable car, là, on prévoit un
15 aménagement.

16 [14.33.38]

17 Toutefois, comme, dans Strugar, il est écrit que la disponibilité
18 des conseils peut aider un accusé à gérer les questions énumérées
19 ci-haut et donc peut servir de compensation à toute lacune, le
20 recours à ces conseils exige toutefois que l'accusé ait la
21 capacité de donner des instructions à ses avocats, et ce, de
22 manière suffisante.

23 Dans l'affaire Nahak, qui traitait cette question, il a été dit
24 que la fonction principale des conseils est d'aider l'accusé,
25 mais non pas le remplacer.

1 Le simple fait qu'un accusé est représenté par ses conseils ne
2 signifie pas que cette personne est apte tout simplement parce
3 que son avocat, lui, l'est.

4 [14.34.38]

5 Qui plus est que, si un accusé a une capacité théorique de
6 pouvoir répondre "oui" ou "non" à des questions que lui pose son
7 avocat, cela ne signifie pas que ce même accusé puisse prendre
8 des décisions quant à sa défense.

9 Quand bien même "si" le conseil sert les intérêts de son client,
10 il ne peut pas remplacer un accusé qui ne saurait assister à sa
11 propre défense.

12 [14.35.09]

13 Un accusé qui ne fait que d'être d'accord avec son conseil parce
14 qu'il n'a pas la capacité de faire autrement ne peut être
15 considéré apte.

16 La cour, toujours dans cette affaire, a rappelé que l'accusé
17 devait avoir la capacité de donner des instructions à ses
18 conseils et d'aider à sa défense.

19 Et il s'agit là de l'élément fondamental... il s'agit donc de
20 l'élément clé de l'aptitude, confirmé aussi, donc, dans la
21 décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

22 "Aucune perte (sic) de mémoire" signifie que le conseil ne peut
23 aider à la protection de ses droits minimaux.

24 Contrairement à ce que l'on pourrait croire, un conseil n'invente
25 pas la défense. Le conseil ne vient pas combler les lacunes quand

106

1 un accusé omet de mentionner quelque chose.

2 [14.36.18]

3 Un conseil reçoit des instructions de son client pour donner la
4 version des faits qui... dont elle "dépend", dans ce cas-ci. Le
5 conseil reçoit les observations ou des commentaires sur le
6 contenu des déclarations des témoins, la relation entre la
7 personne qui fait ces déclarations et l'accusé, entre ce que
8 l'accusé accepte et rejette dans les déclarations des témoins, et
9 là où... si des déclarations de l'accusé ont été prises hors
10 contexte, c'est à l'accusé de donner sa version correcte.

11 [14.37.02]

12 La capacité de l'accusée à dire qu'elle n'était pas à un certain
13 endroit, où elle était; et que, si elle n'exerçait pas un certain
14 rôle, que faisait-elle à sa place?

15 Voici quelques exemples du type de conseil.

16 [14.37.15]

17 Ieng Thirith n'est pas en mesure de faire quoi que ce soit de ce
18 genre. Donc, si un expert fait une déclaration sur ce qui s'est
19 produit ou ce qu'elle avait fait pendant la période du Kampuchéa
20 démocratique, elle ne peut répondre pour dire ce qu'elle faisait...
21 pour elle. Et nous n'y étions pas. Nous ne pouvons pas répondre à
22 sa place.

23 Les meilleurs conseils juridiques possibles... ce que nous pouvons
24 faire... la seule chose que les conseils peuvent faire, c'est
25 justement souligner ce qui, selon elle, est contraire à sa

1 version.

2 [14.38.06]

3 Toutefois, Ieng Thirith ne peut nous aider à la préparation de sa
4 défense. Une fois de plus, il s'agit de quelque chose que le Pr
5 Campbell et les quatre experts ont rappelé.

6 Ce n'est pas la faute de Ieng Thirith. Elle a perdu les cellules
7 cérébrales dont elle avait besoin et l'on nous dit que,
8 malheureusement, elle ne les récupérera pas et qu'il existe un
9 vide dans son esprit quant à cette période. Elle ne peut avoir
10 accès à cette information et ne peut donc pas nous la donner.
11 Si je pouvais maintenant répondre à la quatrième question que
12 nous a posée la Chambre: "Les experts ont conclu que l'accusée
13 Ieng Thirith souffre d'une maladie entraînant une dégénérescence
14 et qui, selon eux, peut entraîner des retards dans la procédure..."
15 Puis différents problèmes ont été énumérés, et il nous est
16 demandé de voir s'il est dans l'intérêt de la justice de
17 disjoindre immédiatement les poursuites à son encontre.

18 [14.39.19]

19 La Chambre, en vertu de la règle 89 ter, peut procéder à une
20 disjonction s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

21 Nous disons que non seulement devraient-elles être disjointes...
22 que les poursuites devraient être disjointes, mais qu'il faudrait
23 mettre fin à la procédure car elle est inapte et ne peut
24 contribuer à sa défense.

25 [14.39.50]

1 La Défense comprend que si la Chambre considérait... statuait
2 qu'elle était inapte mais que, selon les propositions, il pouvait
3 y avoir une amélioration quelconque, la seule voie à adopter est
4 la disjonction.

5 Nous considérons que l'accusée n'est pas dans une position où
6 l'on peut entamer les procédures, contrairement à ses coaccusés.
7 Et les coaccusés ont tous droit à un procès rapide et équitable,
8 ce qui... et l'inclusion de Ieng Thirith causerait un retard.

9 [14.40.50]

10 Si elle est jugée apte, eh bien, des considérations différentes
11 en découlent, mais nous disons que ses difficultés ont été
12 identifiées et sont insurmontables à ce point que ces poursuites
13 devraient... la poursuite à son encontre devrait être disjointe de
14 sorte à ne pas injustement ralentir le procès pour ses coaccusés,
15 afin de compenser pour les problèmes particuliers de Ieng
16 Thirith.

17 [14.41.24]

18 La dernière question qui nous a été posée, à savoir:

19 "Quelles seraient pour l'accusée Ieng Thirith les conséquences
20 d'une ordonnance de disjonction?", la conséquence... c'est-à-dire
21 que cette disjonction découlera de si la Chambre décide que la
22 disjonction est la chose équitable à faire.

23 C'est-à-dire, si l'on sépare l'accusée car elle est jugée inapte,
24 eh bien, la Chambre de première instance doit d'abord décider si
25 l'on "puisse" envisager raisonnablement qu'il y aurait un

109

1 changement à sa situation.

2 Nous sommes... notre position est que les preuves montrent que ce
3 ne sera pas le cas. Il existe une présomption d'innocence en
4 cette Cour jusqu'à preuve du contraire.

5 [14.42.44]

6 Si la Chambre de première instance considère qu'elle est inapte
7 présentement, mais que des mesures pourraient améliorer cette
8 situation, un examen devrait être fait une fois les mesures mises
9 en place ou les médicaments prescrits et surveillés.

10 Cela signifie que Ieng Thirith devrait être soit détenue ou mise
11 sous contrôle judiciaire car il est possible que ces aménagements
12 puissent être plus bénéfiques dans un environnement différent.

13 [14.43.38]

14 Dans la même veine, si elle est jugée apte, ces considérations
15 sont toujours applicables... si Ieng Thirith a besoin d'assistance
16 qui nécessiterait qu'elle soit jugée en disjonction..

17 Et sans doute faudrait-il qu'elle soit remise dans un
18 environnement différent de celui dans lequel elle se trouve
19 actuellement, mais nous sommes d'avis que cela peut être discuté
20 à une date ultérieure.

21 Voilà qui met fin à l'intervention de la Défense, merci. Et
22 j'apprécie les minutes supplémentaires qui nous ont été données.

23 [14.44.31]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le moment est venu de faire la pause.

110

1 Nous suspendons donc l'audience pour vingt minutes, et nous
2 reviendrons ici à 15h10.

3 Ce sera alors le tour des coprocurateurs, qui auront quarante-cinq
4 minutes pour faire leurs observations, et suivis par les
5 coavocats principaux pour quinze minutes.

6 [14.45.12]

7 LE GREFFIER:

8 Veuillez vous lever.

9 (Les juges quittent le prétoire)

10 (Suspension de l'audience: 14h45)

11 (Reprise de l'audience à 15h11)

12 (Les juges entrent dans le prétoire)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir.

15 Nous reprenons l'audience.

16 Et le tour est maintenant aux coprocurateurs pour leurs dernières
17 observations dans la présente audience.

18 Je vous rappelle que vous avez quarante-cinq minutes pour ces
19 observations.

20 M. ABDULHAK:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

23 Je vais passer en revue les cinq questions que vous avez posées
24 dans l'ordonnance portant calendrier.

25 Cela me servira donc de feuille de route et cela me permettra de

111

1 résumer la position de l'Accusation, position que je voudrais
2 exposer pour commencer.

3 [15.12.42]

4 Je dirais donc qu'au cours des quelques derniers jours nous avons
5 examiné ces questions de façon très attentive.

6 L'Accusation appuie les droits des accusés à un procès équitable.

7 Le Bureau des procureurs appuiera toujours ces droits.

8 Nous sommes des agents du tribunal et nous considérons que notre
9 rôle est de vous aider et d'aider la Cour à faire en sorte que
10 l'accusée bénéficie d'un procès équitable.

11 [15.13.22]

12 Comme je l'ai dit, nous avons examiné avec beaucoup de soin les
13 moyens de preuve présentés, y compris les dépositions d'hier et
14 d'aujourd'hui, et, ce que nous disons, c'est que vous ne pouvez
15 pas, à ce stade, décider de façon définitive que Mme Ieng Thirith
16 n'est pas apte à être jugée et je vais vous dire pourquoi.

17 [15.13.43]

18 Avant d'entrer dans le détail, je voudrais aussi dire quelques
19 mots sur la gravité de votre décision.

20 Cette affaire en cours est l'une des affaires les plus complexes
21 et les plus importantes instruites depuis Nuremberg. Les accusés
22 sont accusés de crimes qui ont touché littéralement des millions
23 de personnes.

24 L'accusée a droit à un procès équitable. Sa requête visant à ce
25 qu'elle soit déclarée "inapte à être jugée" doit être étudiée

112

1 avec beaucoup de soin et au vu de l'impact que cette décision
2 d'incapacité pourrait avoir non seulement sur elle mais sur les
3 victimes des crimes qui lui sont reprochés et sur la communauté
4 dans son ensemble... la collectivité dans son ensemble.

5 [15.14.41]

6 Nous avons entendu un résumé des moyens de preuve qui sont
7 présentés en rapport avec les troubles de mémoire de Ieng
8 Thirith.

9 Nous concédons que la mémoire de Ieng Thirith s'est détériorée,
10 qu'elle a des difficultés considérables à se rappeler de
11 certaines choses et cela ressort des preuves qui ont été
12 produites.

13 Toutefois, ces preuves montrent aussi que l'accusée possède bien
14 cinq des sept facultés qui sont requises, à savoir la possibilité
15 d'introduire un plaidoyer, de comprendre les charges, de
16 comprendre le détail des preuves, de comprendre les conséquences
17 des poursuites et de déposer.

18 [15.15.48]

19 Ces facultés sont celles que les experts ont jugé satisfaites au
20 final, et nous disons que les experts ont montré que les
21 conclusions sur ces cinq critères avaient été bien pesées et
22 étaient correctes.

23 Nous reviendrons sur les autres critères ultérieurement.

24 Ayant donc concédé que l'accusée connaît des troubles de mémoire,
25 il convient de voir aussi que nous n'avons pas affaire à un

113

1 tableau tout en noir et blanc. Il y a de nombreux indices comme
2 quoi les facultés cognitives de Ieng Thirith sont préservées dans
3 une large mesure.

4 [15.16.45]

5 Vous vous souviendrez de ce que disaient les experts, à savoir
6 que l'accusée peut participer à un entretien pendant deux heures,
7 voire plus, et, ça, c'est quelque chose qui a été dit dès
8 novembre 2009 par les Prs Brinded et Ka.

9 L'accusée a un comportement généralement agréable. Elle est
10 contente d'être interrogée. Elle est contente de participer à des
11 entretiens. Elle est capable de s'exprimer. Elle ne présente pas
12 de difficultés évidentes à trouver ses mots.

13 [15.17.25]

14 Et, à notre sens, il est significatif que l'accusée parle deux
15 langues étrangères apparemment de façon fluide.

16 Il ressort aussi des dépositions des deux experts que sa
17 performance générale et sa mémoire peuvent s'améliorer. Ceci
18 parce qu'il y a sans doute plusieurs facteurs qui contribuent aux
19 troubles de la mémoire dont elle souffre actuellement.

20 Parmi ces facteurs se trouvent quatre années de confinement dans
21 un environnement où il n'y a pas beaucoup de stimulation
22 intellectuelle et où l'accusée est constamment supervisée et n'a
23 pas la possibilité de faire des choix. C'est un facteur qui a
24 sans doute contribué à ses difficultés.

25 [15.18.29]

114

1 En outre, il est clair maintenant que les médicaments qui ont été
2 administrés pendant ces quatre dernières années ont eu un certain
3 effet, la mesure de cet effet n'étant pas entièrement définie.

4 Mais il reste encore un médicament qui n'a pas été interrompu et
5 qui est un sédatif puissant, qui est un médicament qui a un effet
6 sur la concentration et sur les facultés cognitives de la
7 personne.

8 [15.19.12]

9 On a parlé de la capacité de Ieng Thirith de comprendre ce qui se
10 passe dans le prétoire et ce qui se passe au procès, et sa
11 réaction nous a été décrite aujourd'hui. C'est quelque chose dont
12 il faut se rappeler: c'est une accusée qui comprend que nous
13 sommes ici pour examiner la question de son aptitude à être
14 jugée.

15 À notre sens, elle comprend très bien que si on la déclare inapte
16 à être jugée, elle peut très bien ne pas être jugée. Elle l'a
17 décrit en termes peu techniques, mais elle a donné une
18 interprétation tout à fait correcte de cette notion.

19 Et, nous disons que, tant dans l'intérêt du bien-être de Mme Ieng
20 Thirith que dans l'intérêt de la justice, il faut que la Chambre
21 épuise toutes les options possibles avant de la déclarer inapte à
22 être jugée.

23 [15.20.20]

24 C'est vrai qu'il y a des indices comme quoi elle éprouvera des
25 difficultés, considérables même, si elle ne se souvient pas de

115

1 tous les points dont elle est inculpée, mais il n'est pas moins
2 vrai que sa mémoire peut s'améliorer. Et vous avez entendu les
3 experts dire aujourd'hui que les tests qu'ils ont faits de sa
4 mémoire ont été très limités.

5 Je ne suis donc pas d'accord avec ma collègue pour dire ici
6 qu'elle ne se souvient absolument pas des événements qui se sont
7 déroulés entre 75 et 79.

8 Ce qui est clair, en revanche, disons-nous, c'est que vous ne
9 pouvez pas parvenir à une décision tout à fait claire sur ce
10 point.

11 [15.21.16]

12 En revanche, Ieng Thirith peut traiter l'information qu'elle
13 reçoit et y réagir comme elle le fait, par exemple, quand elle
14 lit les journaux et discute ensuite de ce qu'elle a lu avec le
15 chef du centre de détention.

16 [15.21.38]

17 Le Dr Fazel a dit aujourd'hui que sa performance sur le plan de
18 la mémoire pouvait s'améliorer si on lui donnait des documents,
19 des photos, des enregistrements et d'autres moyens qui lui
20 permettraient de se souvenir d'événements importants en l'espèce.

21 J'en arrive maintenant à vos questions, Madame et Messieurs les
22 juges.

23 Je ne vais pas ici entrer dans un détail trop grand sur ces
24 questions car je crois que beaucoup de choses ont déjà été dites.

25 Je serai donc très concis.

116

1 Pour ce qui est de la première question - "Un accusé peut-il être
2 considéré mentalement inapte à être jugé si une des conditions
3 énumérées n'est pas remplie?" -, je crois que, sur ce plan, nous
4 sommes peut-être d'accord, la Défense et nous, à savoir qu'il
5 suffirait que l'une de ces conditions ne soit pas remplie.
6 Par exemple, l'accusée serait incapable de déposer ou l'accusée
7 serait totalement incapable de comprendre les preuves ou les
8 accusations qui pèsent contre elle. Dans ce cas, il serait
9 raisonnable de dire que l'accusée, effectivement, ne peut
10 bénéficier d'un procès équitable.

11 [15.23.12]

12 Mais ce n'est pas ce que les preuves montrent. Les experts ont
13 bien dit que Ieng Thirith éprouverait des difficultés
14 considérables, mais pas que cette capacité était totalement
15 absente.

16 Les sept questions sont des indices fondés sur les aspects d'un
17 procès équitable tel que défini par le TPIR (phon.). Il ne s'agit
18 toutefois pas de critères, de conditions, mais d'indices qui
19 touchent à la nature même d'une procédure pénale.

20 Si j'examine ces sept points, je dirais qu'il convient de prendre
21 en compte la procédure spécifique aux CETC.

22 [15.24.08]

23 C'est un point qu'il faut aussi ne pas oublier: il y a des
24 différences significatives entre la manière dont un accusé se
25 voit présenter les preuves ici, aux CETC, et la façon dont cela

117

1 se fait dans la plupart des tribunaux internationaux, par
2 exemple, au TPIY, où l'on a trouvé la jurisprudence invoquée ici.
3 Au TPIY, l'accusé ne voit pas les preuves avant le procès et,
4 même au moment du procès, ces preuves ne sont montrées que
5 progressivement, au fil du temps et au fil que le procès avance,
6 et des preuves supplémentaires peuvent toujours être produites
7 durant le procès.

8 [15.24.54]

9 Au TPIY, un accusé a donc énormément de travail, beaucoup plus de
10 travail que celui qu'aura Ieng Thirith dans la position qu'elle a
11 ici, aux CETC.

12 Ieng Thirith a participé à l'instruction. L'instruction était le
13 moment de rassembler les preuves, d'établir leur valeur probante.
14 L'instruction avait pour mission de dégager les éléments à charge
15 et à décharge et, lors du procès, les juges sont également
16 appelés à examiner très activement ces preuves.

17 [15.25.40]

18 Le déroulement du procès en est l'illustration. Les preuves ne
19 sont pas produites par les procureurs. Les preuves sont dans le
20 dossier et ont déjà été examinées par les avocats de la défense
21 pendant les quatre ans qui se sont écoulés jusqu'ici.

22 [15.26.06]

23 Comme je n'ai que peu de temps, je vais vous indiquer très
24 rapidement ce qui, à notre sens, est peut-être un malentendu de
25 la part des experts pour ce qui est d'un des deux critères, et

118

1 plus précisément la compréhension que l'accusée peut avoir du
2 déroulement du procès.

3 [15.26.31]

4 Vous avez, au paragraphe 2 de votre ordonnance du 29 août 2011,
5 demandé aux experts de voir si l'accusé comprenait suffisamment
6 la procédure - "procedure", en anglais -, et cela est conforme,
7 effectivement, à la jurisprudence internationale.

8 Les experts ont interprété cela comme voulant dire le
9 "déroulement de la procédure", au paragraphe 43 de leur rapport.
10 Or, nous disons qu'il y a une différence très grande entre ces
11 deux choses.

12 Et, pour l'illustrer, je vous invite à revenir sur la décision
13 Kovacevic d'avril 2006, au paragraphe 5.2, où il y a une
14 description de ce qu'un expert doit prendre en compte pour se
15 prononcer sur ce critère particulier.

16 Il ne s'agit pas d'une compréhension du "déroulement de la
17 procédure", du procès à mesure qu'il se déroule, mais il s'agit
18 d'une... il ne s'agit pas d'une faculté de commenter tout ce qui se
19 passe à tout moment.

20 [15.27.49]

21 Il s'agit plutôt d'une faculté de comprendre les chefs
22 d'accusation, le rôle des parties et la façon dont... et de
23 comprendre la procédure du procès.

24 Sur ce point, je voudrais aussi revenir brièvement sur la
25 question de la charge de la preuve.

119

1 Je dirais que mon confrère de la défense se trompe lorsqu'il dit
2 que l'affaire Nahak tranche la question de la charge de la
3 preuve. Je pense que Nahak et Strugar nous permettent de conclure
4 différemment de mon confrère.

5 Pour ce qui est de la question de la déficience de la mémoire de
6 Mme Ieng Thirith - et c'est la deuxième question que vous avez
7 posée -, nous répondrons simplement qu'il est impossible à la
8 Chambre maintenant, en l'état, de parvenir à une conclusion
9 définitive sur le fait de savoir si la perte de mémoire de
10 l'accusée la rendrait inapte à exercer son droit à être jugée et
11 à bénéficier d'un procès équitable.

12 [15.29.21]

13 Et nous devons nous souvenir que les experts, le Pr Campbell et
14 les quatre experts psychiatres qui ont récemment présenté leur
15 rapport, n'excluent pas la possibilité que l'on puisse soigner
16 l'accusée et que sa mémoire puisse être améliorée.

17 J'en arrive au point 3 et à la perte de capacités cognitives:

18 est-elle telle que Ieng Thirith serait inapte à être jugée?

19 Je crois qu'ici il faut se souvenir du type de perte de capacités
20 constaté et quel est le degré de perte nécessaire pour qu'un
21 accusé soit jugé inapte.

22 À ce que je sache, il n'y a que deux fois... Kovacevic, du TPIY, et
23 la décision Nahak sont les deux seules décisions à l'échelle
24 internationale où il a été statué sur cette question.

25 [15.30.34]

120

1 On a fait beaucoup référence à la décision Nahak. M. Nahak a été
2 jugé inapte à être jugé et la raison pour laquelle je fais
3 référence à cette décision... car elle offre plusieurs détails,
4 mais, aussi, l'arrêt Kovacevic est caviardé.
5 En 1999, six ans avant la décision de la chambre, il a été décrit
6 comme fou ou troublé mentalement. Quatre ans (phon.) avant que la
7 chambre ait été saisie, le procureur avait demandé qu'il soit
8 remis en liberté - et c'était lors de procédures devant un juge
9 d'instruction - sur le motif qu'il pourrait sembler de
10 comportement anormal pour un profane.
11 Lors d'un entretien avec un psychiatre, quinze mois avant la
12 décision de la chambre, Nahak a dit que, quand il était dans le
13 jardin, il entendait les voix de personnes qui n'étaient pas là.
14 Il a aussi parlé d'une personne invisible qui l'avait agrippé au
15 cou.
16 [15.31.57]
17 Quand on lui a posé des questions sur la procédure, M. Nahak a
18 dit qu'il comprenait ce que faisaient un avocat et un juge,
19 c'est-à-dire qu'ils s'assoient dans un tribunal alors que des
20 gens leur apportent de la nourriture.
21 Voilà un peu le niveau de perte des capacités, dans ce cas-là, et
22 les principes évoqués dans cette affaire sont applicables ici.
23 [15.32.14]
24 Nous pensons aussi que le niveau de perte de capacités que... de
25 considérer une cour pour juger une personne inapte, nous sommes...

121

1 nous affirmons que Ieng Thirith est dans une position bien
2 différente.

3 Sur la question des avocats, nous disons que vous devez
4 considérer cela à la lumière de la procédure applicable et le
5 fait que les juges jouent un rôle actif dans la procédure.

6 Nous notons aussi que la question du fait que ces conseils ne
7 peuvent aider ou assister Ieng Thirith est une question récente
8 et n'a été soulevée qu'en février de cette année, moment auquel
9 ses conseils ont dit qu'ils avaient de la difficulté à recevoir
10 des instructions de Ieng Thirith. Et donc... et qu'en la fin de
11 2009, ses capacités cognitives n'étaient pas si déficientes que
12 cela.

13 Nous vous disons donc que vous devez considérer cela et "de" voir
14 comment ses droits ont été protégés jusqu'à présent dans une
15 perspective d'avenir.

16 [15.34.09]

17 Sur la question de la disjonction, la Défense a dit que vous avez
18 le choix soit de disjoindre soit d'interrompre la procédure.

19 Nous vous soumettons qu'une suspension est inappropriée. Il n'y a
20 aucune affaire à l'échelle internationale où il y a eu fin de la
21 procédure pour quelque accusé que ce soit, peu importe son état
22 de santé.

23 Et même deux accusés jugés en phase terminale - Talic et Djukic -
24 devant le TPIY ont été mis en liberté provisoire mais n'ont pas
25 vu qu'il y avait... mais il n'y avait pas eu fin de la procédure.

122

1 Et, dans Djukic, la chambre avait indiqué que le statut du TPIY
2 ne prévoit pas de mettre fin à la procédure ou d'un retrait des
3 chefs d'accusation.

4 [15.35.35]

5 Je le dis car la loi applicable devant ce tribunal ne prévoit pas
6 une fin de la procédure dans des circonstances d'inaptitude à
7 être jugé.

8 Vous connaissez les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale
9 du Royaume du Cambodge, que je ne lirai pas maintenant mais ces
10 articles ne prévoient pas comme... classer l'affaire pour des
11 raisons d'inaptitude.

12 Pour ce qui est des conséquences pour les coaccusés, nous disons
13 que de parler de délai n'est purement spéculatif... est pure
14 spéculation, et que chacun des coaccusés a des problèmes de
15 santé, d'une manière ou d'une autre, et peuvent recevoir des
16 traitements pour ces questions.

17 [15.36.52]

18 Et nous vous soumettons qu'il n'y a pas de différence entre Ieng
19 Thirith et les autres accusés.

20 La distinction est que Ieng Thirith a besoin de traitements
21 immédiats et que ces soins doivent lui être prodigués car c'est
22 dans son intérêt et celui de la procédure.

23 Mais, Madame, Messieurs les juges, vous serez confrontés à des
24 retards, à des délais, à des retards de procédure, et vous ne
25 pouvez simplement décider de mettre fin à la procédure "car" Ieng

123

1 Thirith a besoin de recevoir des traitements.

2 [15.37.51]

3 Quant aux conséquences pour l'accusée Ieng Thirith d'une
4 ordonnance de disjonction, notre position est la suivante: il n'a
5 pas été établi que Ieng Thirith est inapte à être jugée pour des
6 raisons de perte de mémoire causée, semblerait-t-il, par une
7 maladie d'Alzheimer.

8 Nous ne savons pas quelle est la progression de la maladie. Nous
9 ne savons pas "que" cela la rend complètement inapte ou incapable
10 de se souvenir d'éléments de la période prévue par l'ordonnance
11 de clôture... et que des aides à la mémoire et des aménagements
12 pourraient pallier ses problèmes maintenant et, au long terme, le
13 traitement médical recommandé par le Pr Campbell...

14 [15.39.00]

15 Je rappellerais que, dans son témoignage, le Pr Campbell a dit
16 qu'il fallait essayer toutes les mesures proposées avant de
17 rendre une décision finale. On a fait référence à une situation
18 "analogique" aux Etats-Unis, où des personnes avaient reçu des
19 traitements pour assurer leur état mental jusqu'à ce "qu'ils"
20 soient exécutés. Cette analogie est inappropriée.

21 [15.39.48]

22 La déposition du Pr Campbell était que la prescription de
23 donépézil (phon.) montrerait... c'est-à-dire que son impact
24 pourrait être mesuré sur trois mois et pourrait être efficace
25 pour un an, deux ans, voire plus.

124

1 Il est donc tout à fait approprié - et il est dans l'intérêt de
2 Ieng Thirith - d'essayer toutes les possibilités de recevoir le
3 traitement dont elle a besoin pour atténuer les symptômes qu'elle
4 présente. Il est aussi dans l'intérêt de la justice et il en va
5 de l'intérêt de ce procès que tout effort soit déployé pour
6 s'assurer qu'ils puissent participer au long terme.

7 Et notre position est que la Chambre ne peut rendre une décision
8 définitive d'inaptitude sur la base des éléments dont nous sommes
9 saisis.

10 Voilà mon intervention, et je laisse la parole à mon confrère.

11 [15.41.10]

12 M. CHAN DARARASMEY:

13 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
14 juges, et tous ici présents.

15 Nous vous présentons nos observations sur la question de
16 l'aptitude à être jugée de Ieng Thirith et de la possibilité
17 d'une disjonction.

18 J'ajouterais les choses suivantes à ce que mon confrère vient de
19 dire.

20 Les experts psychiatres ont déjà indiqué dans leur rapport que
21 Ieng Thirith est apte à être jugée, que son état est meilleur que
22 lors d'examens précédents.

23 Nous souhaitons que ces éléments "permettront" à la Chambre de
24 décider que Ieng Thirith sera présente lors d'audiences futures.

25 Ieng Thirith est apte à participer en personne. Elle peut

125

1 écouter, elle peut parler. Elle peut rester assise ou présente
2 physiquement. Et elle ne peut pas le faire aussi longtemps qu'une
3 personne ordinaire, mais elle peut continuer de participer à la
4 procédure.

5 [15.42.50]

6 Sa fonction cognitive est normale car elle est en mesure
7 d'analyser et de faire la distinction entre le bien et le mal. La
8 fonction cognitive n'est donc pas complètement altérée.

9 Ses pertes de mémoire ou le fait qu'elle ne puisse pas se
10 souvenir d'éléments de son passé est une condition normale pour
11 une personne de son âge.

12 Son état de santé n'est peut-être pas stable, mais cela ne
13 l'empêche pas de participer à la procédure. Selon les examens
14 faits par les experts qui ont témoigné, il s'agit d'un... les
15 experts, c'est-à-dire, sur la base de leurs examens, tirent des
16 conclusions positives.

17 Les réponses qu'a données Ieng Thirith aux experts étaient
18 différentes, mais les experts ont tiré les conclusions que Ieng
19 Thirith pouvait répondre à plusieurs des questions qui lui
20 étaient posées.

21 [15.44.39]

22 Après que la Chambre aura statué sur l'aptitude de Ieng Thirith à
23 être jugée, si cet état... l'état de Ieng Thirith change ou évolue,
24 les parties pourront demander que l'on réévalue son état de
25 santé. Et il sera possible de réexaminer son aptitude à être

126

1 jugée, advenant une évolution de son état.

2 Sur la question des intérêts de la justice et d'un procès rapide,
3 il est essentiel que Ieng Thirith soit présente pendant le
4 procès.

5 Et nous nous attendons à ce que, à l'avenir, lors d'audiences
6 futures, des questions seront posées et il sera nécessaire
7 qu'Ieng Thirith réponde à ces questions afin d'encourager la
8 manifestation de la vérité. Sa présence est essentielle à la
9 procédure.

10 [15.46.15]

11 Selon la jurisprudence et la pratique internationales, plusieurs
12 accusés affirment souffrir de démence ou de réduction de leurs
13 capacités cognitives sans que cela les empêche de participer à la
14 procédure tant et aussi longtemps qu'ils puissent comprendre les
15 détails des preuves et la procédure du tribunal.

16 L'accusée Ieng Thirith, comme il est indiqué dans le rapport des
17 experts la concernant... qu'elle a coopéré avec ses avocats. Et,
18 dans sa réponse aux experts, elle a même dit que ses avocats
19 étaient là pour l'aider.

20 Sa perte de mémoire quant aux événements passés ne démontre pas
21 qu'elle a perdu la capacité de comprendre sa situation actuelle.

22 [15.47.48]

23 Pour ce qui est de sa capacité à déposer, nous soumettons que
24 Ieng Thirith peut comprendre les questions qui lui seront posées.

25 L'accusée peut en effet utiliser sa mémoire et les capacités

127

1 cognitives qu'il lui reste pour répondre à ces questions. Et,
2 selon les experts, elle est apte à faire des déclarations et elle
3 peut répondre à des questions. Et elle pourra répondre à des
4 questions dans des audiences futures.

5 [15.48.52]

6 Après avoir entendu les témoignages des experts, nos... experts qui
7 ont témoigné que Ieng Thirith reconnaît les personnes, même si
8 elle ne peut pas donner leur nom... cela démontre qu'elle peut
9 aider la Cour à... elle peut expliquer, c'est-à-dire, à la Cour les
10 déclarations de personnes qu'elle a connues.

11 Le rapport montre aussi que Ieng Thirith comprenait les questions
12 qu'on lui posait et c'est pourquoi elle a été en mesure de
13 répondre à ces questions. Ses réponses étaient imparfaites,
14 pouvaient ne pas cadrer, mais pouvaient aussi servir à ne pas
15 répondre à la question directement.

16 Nous vous disons donc que Ieng Thirith peut répondre aux
17 questions qui lui seront posées par les parties lors de la
18 procédure. Sa capacité de mémoire lui permet de le faire.

19 [15.50.27]

20 L'accusée Ieng Thirith peut participer à la procédure par des
21 moyens audiovisuels, toujours selon les experts.

22 Et notre position est que ces installations audiovisuelles
23 permettent à l'accusée de participer à la procédure.

24 Je porte votre attention au document E111/2 sur le sujet de la
25 participation par moyens à distance, c'est-à-dire, par moyens

1 audiovisuels des accusés.

2 Même si on pourrait noter un léger déclin de ses capacités de
3 mémoire par sa participation à distance, elle peut néanmoins
4 aider le Tribunal - enfin, la Chambre.

5 La décision de la Chambre sur cette question touche directement
6 l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée. Nous sommes d'avis que
7 cette décision est nécessaire pour permettre à Ieng Thirith de
8 participer à la procédure. Il est préférable qu'elle participe
9 que le contraire car cela sert les intérêts de la justice et il
10 en va de l'intérêt du public à connaître la vérité.

11 [15.52.59]

12 L'accusée présente des pertes de mémoire actuellement mais n'a
13 pas, ne souffre pas d'autres maladies comme la dépression. Les
14 experts ont dit qu'ils n'ont décelé aucun signe de dépression.
15 Et, toujours selon le CIM-10 auquel les experts ont eu recours...
16 ils ont précisé que Ieng Thirith ne présentait aucun autre
17 symptôme que ceux qu'ils ont décrits.

18 L'accusée a peut-être un handicap quant à ses activités
19 quotidiennes, mais cela touche son quotidien et que... cela ne
20 touche pas directement sa participation à la procédure. Les
21 experts ont déjà exprimé clairement qu'elle est en mesure de
22 participer à la procédure.

23 [15.54.20]

24 La capacité de Ieng Thirith à se concentrer pourrait baisser. Ses
25 comportements sociaux pourraient être affaiblis, mais cela n'a

129

1 pas d'impact sur sa participation à la procédure car elle est
2 représentée par ses conseils.

3 Ieng Thirith est en mesure de prendre "les" tangentes quand on
4 lui pose des questions. Nous rappelons qu'une personne ordinaire
5 peut aussi vivre des pertes de mémoire.

6 Les experts ont rappelé que Ieng Thirith n'a pas de difficulté à
7 communiquer ou à choisir ses mots lorsqu'elle parle. Et, toujours
8 selon l'examen, elle parle avec un débit normal et est en mesure
9 de répondre aux questions.

10 Nous considérons donc qu'elle peut participer à la procédure sans
11 trop de difficultés.

12 [15.56.18]

13 La Chambre doit statuer que la présence de Ieng Thirith à la
14 procédure est essentielle, sauf si son état de santé ne le permet
15 pas, mais la Chambre pourra décider cela au cas par cas et pourra
16 considérer son aptitude à ce moment-là.

17 Les coprocurateurs sont d'avis que Ieng Thirith ne doit pas être
18 libérée car elle est... qu'elle reçoit de bons soins ici, qu'il est
19 dans son intérêt de demeurer ici.

20 Les coprocurateurs considèrent que, comme elle est apte à
21 participer à la procédure, une disjonction n'est pas nécessaire.

22 [15.57.50]

23 À l'avenir, certaines déclarations pourraient nécessiter une
24 réponse de Ieng Thirith... et peut faire un lien vers des
25 coaccusés; ou d'autres accusés pourraient soulever des questions

130

1 qui exigeraient une réponse de Ieng Thirith.

2 Le dossier n° 002 est si important, si important qu'il ne doit
3 pas y avoir disjonction des poursuites contre l'accusée.

4 Advenant une ordonnance de disjonction de la Chambre, d'autres
5 accusés pourraient présenter une requête semblable, celle d'être
6 disjoints, et cela irait à l'encontre du principe d'économie
7 judiciaire.

8 Les coprocurateurs ne sont pas d'avis qu'il soit approprié de
9 disjoindre Ieng Thirith à ce moment-ci.

10 Voilà mes observations, et j'aimerais vous remercier de votre
11 attention.

12 [15.59.56]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je remercie les coprocurateurs.

15 La parole est maintenant aux avocats des parties civiles, aux
16 coavocats principaux des parties civiles, pour leurs dernières
17 observations.

18 Et vous avez quinze minutes pour ce faire.

19 Me PICH ANG:

20 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et toutes les
21 personnes ici présentes, au nom des parties civiles, je voudrais
22 faire quelques observations et j'essayerai de ne pas répéter ce
23 qu'ont déjà dit les coprocurateurs.

24 Étant coavocat principal des parties civiles, je suis entièrement
25 d'accord avec ce que dit l'Accusation, à savoir que Mme Ieng

131

1 Thirith est bel et bien apte à être jugée et qu'elle peut
2 participer à son procès.

3 [16.01.11]

4 Je voudrais faire quelques remarques en complément des arguments
5 déjà avancés par les coprocurateurs. Par souci d'économie du temps,
6 je serai bref sur ces différents points.

7 Comme l'ont dit les experts dans leur déposition de ce matin, Mme
8 Ieng Thirith est capable de répondre aux questions qui lui sont
9 posées non seulement en khmer, sa langue maternelle, mais aussi
10 en anglais et en français.

11 [16.01.44]

12 Et le chef du centre de détention confirme que Mme Ieng Thirith a
13 un certain sens de l'humour quand elle s'entretient avec les
14 gardiens.

15 Je crois donc qu'elle est tout à fait capable de participer au
16 procès et, outre cela, elle peut comprendre les conséquences des
17 chefs d'accusation qui sont portés contre elle, notamment la
18 question de savoir ce qui se passerait si elle était déclarée
19 démente.

20 Pour ce qui est des questions qui ont été posées par les experts
21 dans le cadre des tests auxquels ils ont procédé pour évaluer
22 l'état mental de Ieng Thirith, notamment le test de Folstein,
23 Ieng Thirith a eu en moyenne un score sur lequel je voudrais dire
24 quelques mots.

25 [16.02.54]

132

1 Pour ce qui est de sa capacité à se souvenir, le temps, le moment
2 de l'année, les experts ont souligné... ont indiqué qu'elle n'avait
3 pas fait référence à un calendrier ou une horloge ou quoi que ce
4 soit au centre de détention ou dans la salle de réunion.

5 Mais c'est là quelque chose de très commun au Cambodge. Très
6 souvent, les Cambodgiens ne font pas très attention au jour qu'il
7 est, au mois qu'il est, et cetera. Ce n'est pas quelque chose qui
8 est très nécessaire à savoir pour beaucoup de gens. Donc il n'est
9 pas inhabituel pour quelqu'un ici, au Cambodge, de ne pas savoir
10 quel est le mois de l'année ou l'année.

11 [16.03.54]

12 En outre, si Ieng Thirith, à son âge, ne connaît pas son âge, ce
13 n'est pas non plus quelque chose de très inhabituel. Les gens,
14 parfois, peuvent donner leur date de naissance si on la leur
15 demande, mais si on leur demande quel est leur âge, il faut
16 qu'ils fassent un calcul et il n'est pas inhabituel que quelqu'un
17 à qui on pose la question ne sache pas répondre.

18 Pour ce qui est des autres questions posées à l'accusée, il
19 faudra qu'elles soient appropriées dans le contexte culturel
20 cambodgien.

21 Pour ce qui est de sa faculté de participer à l'audience, nous
22 sommes d'avis que, si l'on amène l'accusée à se souvenir du
23 passé, cela lui sera utile. Cela l'amènera peut-être à répondre
24 aux questions ou à plaider devant la Chambre.

25 [16.05.15]

133

1 Je crois donc que c'est une des solutions pratiques qu'on peut
2 suivre pour rendre possible la participation véritable de Mme
3 Ieng Thirith au procès.

4 Les autres points que nous aimerions soulever sont identiques à
5 ceux déjà soulevés par l'Accusation. Je ne vais donc pas
6 m'étendre sur ces points, mais j'aimerais souligner qu'en
7 principe les coavocats principaux soutiennent la cause des
8 procureurs.

9 Il faut cependant tenir en compte la question de savoir s'il
10 convient de séparer le procès de Ieng Thirith du procès des
11 autres accusés ou non.

12 [16.06.11]

13 Pour notre part, nous sommes favorables à une disjonction
14 d'instance pour permettre au procès d'avancer plus rapidement.

15 Pour ce qui est des commentaires de la défense de Nuon Chea
16 concernant la disjonction d'instance, je crois que l'état... la
17 situation dans laquelle se trouve Nuon Chea est complètement
18 différente de la situation dans laquelle se trouve Ieng Thirith
19 et donc nous ne sommes pas favorables à la disjonction d'instance
20 dans le cas de Nuon Chea.

21 [16.06.53]

22 Nous croyons en effet que Nuon Chea est capable mentalement de
23 participer au procès et que son état de santé est stable. Alors,
24 même s'il ne peut pas rester assis de longues heures, il peut
25 participer.

134

1 Voilà donc ce que nous souhaitions dire, et je voudrais donner la
2 parole maintenant à ma consœur.

3 [16.07.20]

4 Me SIMONNEAU-FORT:

5 Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges, Messieurs les
6 juges, la Chambre doit apprécier l'aptitude de Ieng Thirith sur
7 des critères qui ont été longuement évoqués, nuancés, interprétés
8 et contestés.

9 Je voudrais juste, pour en terminer, mettre en parallèle,
10 peut-être, deux comportements de Ieng Thirith qui ont été relevés
11 par les experts dans leur rapport.

12 Au paragraphe 41 de leur rapport, les experts ont noté que Mme
13 Ieng Thirith nie sa culpabilité éventuelle: "Je n'ai jamais tué
14 personne. Je ne l'ai jamais fait. Je n'ai jamais fait cela. C'est
15 mon peuple. Comment aurais-je pu mal le traiter?"

16 [16.08.04]

17 Nier, ce n'est pas, me semble-t-il, l'expression d'une
18 incapacité. Nier, c'est au contraire l'expression d'une volonté.
19 C'est aussi, d'ailleurs, une pratique relativement habituelle
20 chez les personnes qui sont poursuivies.

21 De la même façon, à l'article... au paragraphe 42 de leur rapport,
22 les experts soulignent que Mme Ieng Thirith refuse d'évoquer les
23 accusations et leur signification.

24 Encore une fois, refuser, ce n'est pas l'expression d'une
25 incapacité à comprendre. Au contraire, c'est l'expression d'une

135

1 volonté. C'est prendre position. C'est décider et c'est aussi,
2 encore une fois, une pratique qui est assez répandue chez les
3 personnes qui sont poursuivies.

4 [16.08.59]

5 Au paragraphe 46 de leur rapport, les experts soulignent encore
6 que Mme Ieng Thirith refuse de parler des conséquences d'une
7 éventuelle condamnation. Là encore, elle exprime non pas une
8 incapacité de comprendre, mais bien une volonté très ferme de ne
9 pas parler de ce qui la fâche.

10 Et c'est encore une fois quelque chose qui est assez classique
11 chez les personnes qui sont poursuivies.

12 En revanche, parallèlement à ce comportement, Mme Ieng Thirith
13 parle très volontiers, sans réticence et sans équivoque de
14 beaucoup de choses et, en particulier, des conséquences d'une
15 éventuelle inaptitude.

16 [16.09.42]

17 Et elle dit: "Vous voyez, ils m'accusent d'être folle. Alors
18 personne ne peut rien faire à une personne folle."

19 Je crois qu'on ne peut pas être plus clair sur le sujet. Elle a
20 parfaitement pris la mesure, cette dame, de ce qui se discute
21 depuis deux jours et de ce qui s'est discuté trois jours au mois
22 d'août. Elle sait très bien qu'elle pourrait ne pas être jugée
23 et, de ça, elle veut bien en parler.

24 Je voulais juste souligner, d'un côté, sa volonté de ne pas
25 parler de ce qui touche à son éventuelle culpabilité parce que ça

136

1 la dérange et, de l'autre, combien elle accepte de parler de son
2 éventuelle inaptitude et des conséquences éminemment
3 intéressantes de cette inaptitude en ce qui la concerne.

4 [16.10.31]

5 Est-ce que ce n'est pas là l'expression d'une compréhension bien
6 claire, bien clairvoyante, bien intelligente et bien opportune
7 des enjeux de ce procès?

8 [16.10.44]

9 Je n'en dirai pas plus sur l'aptitude, et je voudrais dire un mot
10 sur la disjonction. Il me semble que vous allez statuer sur
11 l'aptitude et que vous statuerez peut-être sur une disjonction.

12 Je voudrais simplement dire ceci: nous avons tous le souci d'un
13 procès rapide et d'accélérer les débats de ce procès, pour des
14 raisons d'ailleurs différentes, et je dirais que la nôtre, celle
15 des parties civiles, des avocats de parties civiles, c'est
16 précisément la santé des parties civiles.

17 [16.11.21]

18 Mais je dirais aussi que, parfois, des décisions qui sont prises
19 dans le but d'accélérer les débats ont précisément un effet
20 contraire.

21 Elles peuvent générer de multiples questions juridiques qui
22 entraînent parfois un allongement des débats là où on aurait
23 voulu des débats plus rapides.

24 Je dirais même que le propos de mon confrère chargé de la défense
25 de Nuon Chea tout à l'heure nous donne un aperçu de ces

137

1 éventuelles questions à venir.

2 Nous savons, bien sûr, que vous avez pris la mesure de ce genre

3 de complication et je terminerai simplement en vous indiquant

4 qu'en ce qui nous concerne nous nous en remettons à votre sagesse

5 sur cette décision.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 Maître Ellis, vous souhaitez intervenir encore?

9 [16.12.23]

10 Me ELLIS:

11 Monsieur le Président, est-ce que nous avons le droit de répondre

12 rapidement aux observations qui ont été faites?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Il est fait droit à votre demande, mais veuillez être extrêmement

15 brève.

16 [16.12.51]

17 Me ELLIS:

18 Merci beaucoup.

19 Je ne crois pas que l'intérêt de la justice serait satisfait en

20 ayant un procès où une accusée ne serait pas apte à être jugée et

21 serait là, présente physiquement, mais pas autrement.

22 C'est quelque chose qui est très bien compris dans la

23 jurisprudence internationale et c'est... on en a un exemple qu'il

24 convient... on en a un exemple ici.

25 La gravité des accusations n'est pas remise en cause et, dans le

138

1 cas d'accusations aussi graves que celles-ci, il est juste que la
2 Chambre de première instance examine avec beaucoup de soin la
3 question en jeu.

4 [16.13.55]

5 Mais, en fin de compte, aussi graves que soient les accusations,
6 si l'accusée ne peut pas exercer ses droits à un procès
7 équitable, le procès ne doit pas avoir lieu.

8 Et nous rappelons ici à la Chambre qu'au Tribunal militaire
9 international, en 1945, Von Bohlen a aussi été accusé de choses
10 très graves et de crimes commis sous les nazis, et qu'il a
11 comparu à Nuremberg.

12 Or il a été jugé mentalement inapte à être jugé parce qu'il avait
13 perdu toute faculté de se souvenir et de raisonner.

14 Il y a donc un précédent de crimes très graves qui n'ont pas été
15 poursuivis de ce fait.

16 [16.14.54]

17 Ça a aussi été le cas de Pinochet, qui a été jugé dément.

18 Kovacevic et Nahak, eux, étaient atteints de psychose. Alors, peu
19 importe quelle "soit" la maladie, ce que nous soutenons, c'est

20 que la Chambre de première instance doit prendre en compte

21 l'impact de l'état de l'accusée sur les facultés qui sont

22 nécessaires pour pouvoir être jugée de façon équitable.

23 C'est pour cette raison qu'un accusé qui n'est pas apte à être

24 jugé, qui ne peut exercer ses droits, ne devrait pas être jugé

25 uniquement pour satisfaire l'intérêt des victimes ou du public.

139

1 [16.15.45]

2 Ces catégories de gens ont des intérêts qu'ils peuvent défendre,
3 mais ici, à la Chambre, ce ne doit pas être l'élément principal
4 pour trancher en l'espèce.

5 Au cours des dépositions des experts, nous n'avons pas entendu de
6 remise en cause des conclusions du Pr Campbell comme quoi il y
7 avait une déficience des facultés cognitives de Ieng Thirith qui
8 la rendait, à l'époque et maintenant - car son état ne s'est pas
9 amélioré -, inapte à être jugée.

10 Et les experts qui ont déposé devant vous aujourd'hui ont été
11 d'accord avec le Pr Campbell, avec quelques différences légères
12 que nous avons déjà évoquées, mais l'opinion qui a prévalu de
13 façon générale est que l'accusée n'est pas capable d'exercer ses
14 droits.

15 [16.16.37]

16 Cela n'a pas été remis en cause, et il est quelque peu surprenant
17 d'entendre ces arguments qui viennent d'être donnés.

18 Il n'y a eu aucun élément de preuve produit devant la Chambre
19 laissant entendre que Ieng Thirith serait une simulatrice.

20 Personne non plus ne dit qu'elle aurait atteint le stade terminal
21 de la démence, ce qui l'aurait rendue totalement incapable
22 d'exercer quelque fonction cérébrale que ce soit et ce qui
23 l'aurait laissée gisante sur un lit, incapable de faire quoi que
24 ce soit.

25 [16.17.39]

140

1 Ce que l'on vous a dit, c'est que Ieng Thirith a des problèmes
2 d'ordre cognitif et que son état de démence est modéré à grave
3 dans son évolution, et que son état ne fera que s'empirer.
4 Vous connaissez tous ces tests qui ont été administrés qui
5 appuient ces conclusions.
6 Et donc, encore une fois, laisser entendre que, parce qu'elle
7 peut répondre ou rire ou se souvenir de l'un ou l'autre détail,
8 elle est à apte à être jugée est quelque chose qui, à notre sens,
9 est une mésinterprétation totale de ce que veut dire droit à un
10 procès équitable.
11 [16.18.24]
12 Alors, nous nous devons de répondre à l'observation faite par les
13 coprocurateurs, à savoir qu'il s'agit d'une question récente que la
14 Défense aurait soumise à l'attention de la Chambre.
15 J'ai déjà dit antérieurement, au mois d'août, que nous agissions
16 au nom de Ieng Thirith et que nous avons soulevé cette question
17 devant les cojuges d'instruction dès 2009.
18 [16.19.03]
19 Vous pouvez comprendre que cela n'a pas été soulevé dès que la
20 Défense s'est rendu compte du problème. Nous avons déjà dit à la
21 Chambre que, avant de le faire, nous avons d'abord jugé
22 nécessaire de demander à un neuropsychiatre conseil.
23 Je le signale, cela se trouve dans les documents qui sont à votre
24 disposition dans le contexte des récentes requêtes concernant
25 l'aptitude à être jugée de notre cliente.

141

1 Et donc, aux fins du compte-rendu, il convient de dissiper tout
2 malentendu ou tout doute quant au fait que ceci n'est pas une
3 initiative récente ou tardive visant à appeler l'attention de la
4 Chambre sur ce point.

5 [16.20.08]

6 Ieng Thirith n'a pas du tout participé à l'instruction. Elle n'a
7 pas comparu aux interrogatoires auxquels elle a été convoquée.
8 Et, lorsque les conditions de détention ont été discutées, vous
9 vous souviendrez que le Pr Campbell a pu prendre connaissance
10 d'enregistrements sur DVD, qu'il a dit qu'à son sens Ieng Thirith
11 montrait des signes de troubles cognitifs et de dysfonctionnement
12 de la mémoire.

13 Encore une fois, ceci était déjà vrai en 2009.

14 [16.20.47]

15 Les questions... On vous dit que la condition de Mme Ieng Thirith
16 pourrait s'améliorer.

17 Vous pourriez, sur ce point, voir s'il y a quelque appui à ces
18 arguments en décidant d'une médication différente, mais nous
19 disons que, pour l'instant, il apparaît que Mme Ieng Thirith est
20 clairement inapte à être jugée.

21 Pour ce qui est de la disjonction d'instance, elle n'a pas de
22 sens (sic)... parce qu'elle est inapte à ce stade à donner des
23 instructions à ses avocats.

24 Cela complique énormément notre tâche et cela, aussi, rend très
25 difficile pour nous de respecter les délais qui sont impartis.

142

1 [16.21.45]

2 Nous constatons que Mme Ieng Thirith a perdu la mémoire et, s'il
3 y avait amélioration, ce serait sans doute très difficile pour
4 autant, étant donné que c'est un dysfonctionnement à court terme
5 et à long terme, de réparer le tort déjà accumulé.

6 Ces problèmes sont typiques de son âge. Peut-être, c'est vrai,
7 que la perte de mémoire à court terme est associée au processus
8 de vieillissement, mais on nous l'a dit aussi ce matin - c'est le
9 Dr Fazel qui le disait -, les pertes de mémoire à long terme sont
10 quelque chose qui n'est pas typique des personnes âgées.

11 [16.22.35]

12 Les personnes âgées, en général, se souviennent de leur enfance
13 et ne l'oublient pas.

14 Nous avons donc affaire ici à une perte atypique de mémoire, qui
15 est le résultat d'un processus de démence.

16 Nous voudrions donc que vous preniez en compte ces quelques
17 points supplémentaires qui, d'après nous, appuient notre argument
18 comme quoi Mme Ieng Thirith est actuellement très peu apte à être
19 jugée et ne peut exercer ses droits de manière véritable.

20 Je vous remercie.

21 [16.23.13]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Maître Ellis.

24 Voilà qui met fin à notre audience sur l'aptitude à être jugée.

25 Nous avons entendu les arguments des parties.

143

1 La Chambre a reçu la demande de Ieng Sary de ne pas être présent
2 et Ieng Sary a renoncé son droit à être présent pendant cette
3 procédure.

4 La Chambre note que des dépôts d'observations ne sont pas
5 admissibles devant la Chambre. La Chambre enjoint les parties à
6 ne pas déposer de réponses ou de répliques à ce dépôt
7 d'écritures.

8 [16.24.15]

9 La Chambre souhaite préciser pour la gouverne des parties et du
10 public que la pratique veut que tous les accusés, y compris Ieng
11 Sary, soient sommés à être présents devant... dans le prétoire au
12 début de chaque audience.

13 Une fois devant la Chambre, l'accusé Ieng Sary a le droit de
14 renoncer à son droit d'être présent à son procès et ne peut être
15 contraint de rester dans le prétoire.

16 Cela étant dit, la responsabilité incombe à ses conseils de le
17 conseiller pleinement sur les conséquences de cette décision, en
18 particulier, qu'en conséquence de son renoncement il peut être...
19 il peut aussi ne pas être au fait ou capable de contester les
20 détails des éléments à charge contre lui.

21 L'accusé Ieng Sary, s'il choisit volontairement de s'absenter de
22 la procédure, ne pourra se plaindre plus tard qu'il n'a pas reçu
23 un procès équitable.

24 Voilà la précision que la Chambre souhaitait ajouter.

25 [16.25.53]

144

1 L'audience sur les réparations présentées par les parties civiles
2 et sur l'aptitude de l'accusée Ieng Thirith à être jugée prend
3 fin.

4 En tant que Président de la Chambre de première instance, au nom
5 des autres juges, j'aimerais vous remercier de votre
6 participation à cette audience.

7 Je voudrais remercier les coprocurateurs, la défense de l'accusée,
8 les coavocats principaux pour les parties civiles, les agents de
9 la Chambre, le personnel de sécurité, les gardes de sécurité du
10 centre de détention, le personnel de la Chambre de première
11 instance et les interprètes pour leur participation et leurs
12 efforts à la réalisation d'une audience fructueuse.

13 [16.26.55]

14 Ayant entendu les témoignages et les arguments présentés sur
15 l'évaluation supplémentaire par les experts, la Chambre rendra sa
16 décision sur l'aptitude à être jugée de l'accusée Ieng Thirith en
17 temps utile.

18 La Chambre enjoint les gardes de sécurité de ramener Ieng Sary,
19 qui... depuis la cellule provisoire au centre de détention.

20 Je déclare l'ajournement.

21 Merci.

22 (Les juges quittent le prétoire)

23 (Levée de l'audience: 16h27)

24

25